



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 2 rabia I 1411 – 21 septembre 1990

133^e année

N° 60

Sommaire

VIENT DE PARAITRE

**RECUEIL DES TEXTES RELATIFS
A L'ORGANISATION POLITIQUE
ET AUX LIBERTES PUBLIQUES
(En Arabe)**

1990

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990 relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des services publics 1332
- Décret n° 90-1404 du 5 septembre 1990 fixant la liste des entreprises considérées comme publiques compte tenu de la nature de leurs activités et la structure de leur capital 1332
- Décret n° 90-1405 du 10 septembre 1990 portant nomination des membres de la cour de discipline financière et désignation du commissaire du gouvernement auprès de la même cour 1332
- Nomination d'un administrateur représentant le ministère de la justice au sein du conseil d'administration de l'imprimerie officielle de la République tunisienne 1333

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 90-1406 du 5 septembre 1990 étendant les dispositions du décret n° 88-1064 du 3 juin 1988 modifiant le décret n° 73-165 du 6 avril 1973 portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, aux cadres et agents des forces de sécurité intérieur en fonction près des ambassades à l'étranger 1333
- Décret n° 90-1407 du 27 août 1990 portant création d'emplois au ministère de l'intérieur 1334
- Décret n° 90-1408 du 5 septembre 1990 complétant le décret n° 84-753 du 30 avril 1984 portant statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation 1334

Ministère de la Défense Nationale

- Nomination de magistrats militaires 1335

Ministère de l'Economie et des Finances

Décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990 relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des finances	1335
Décret n° 90-1412 du 10 septembre 1990 portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des sacs en jute	1335
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 18 juillet 1990 relatif à un permis de recherche	1336

Ministère du Plan et de Développement Régional

Nomination de chefs de service	1337
--------------------------------------	------

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 90-1415 du 7 septembre 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction du barrage Siliana	1337
Nomination de directeurs	1338
Nomination de sous-directeurs	1338
Nomination de chefs d'arrondissement	1338
Nomination d'un chef de division	1338
Création d'associations d'intérêt collectif	1338

Ministère des Domaines de l'Etat

Décret n° 90-1429 du 10 septembre 1990 déterminant le nombre d'emplois de chargé de mission au sein du cabinet du ministère des domaines de l'Etat	1339
Décret n° 90-1430 du 10 septembre 1990 déterminant le nombre d'emplois de attachés de cabinet au ministère des domaines de l'Etat	1339
Décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990 relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat	1339
Nomination de directeurs	1339
Nomination de chefs de service	1339

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Décret n° 90-1382 du 21 août 1990 portant expropriation d'immeubles nécessaires à la protection de Nabeul et Dar Chaabane El Fehri contre les inondations (déviation de Oued Rebat)	1340
---	------

Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination du directeur de l'institut supérieur de l'histoire du mouvement national	1345
Nomination du directeur de l'école normale supérieure de Bizerte	1346
Nomination du directeur de l'institut technologique d'art d'architecture et d'urbanisme de Tunis	1346
Nomination du directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Monastir	1346
Nomination du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique	1346
Nomination d'un directeur	1346
Nomination d'un directeur régional	1346
Nomination de sous-directeurs	1346
Nomination de chefs de service	1346
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1346
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1346
Maintien en activités de fonctionnaires dans le secteur public	1346

Ministère de la Culture et de l'Information

Décret n° 90-1454 du 10 septembre 1990 portant transformation d'emplois au ministère de la culture et de l'information	1347
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de diffusion	1347

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 1400 du 3 septembre 1990 fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente	1347
Décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990 fixant les modalités de l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine	1354
Décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990 déterminant les conditions d'information médicale et scientifique	1356

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 90-1455 du 10 septembre 1990 modifiant le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole	1358
Nomination d'un sous-directeur	1358
Nomination de chefs d'unité	1358
Nomination d'un chef de service	1359

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Nomination d'un chargé de mission	1359
Nomination d'un sous-directeur	1359
Nomination de chefs de service	1359

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

INDEMNITE

Décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des services publics.

Le Président de la République;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des services publics ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 87-1165 du 25 septembre 1987, relatif aux indemnités attribuées aux membres du contrôle général des services publics;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Une indemnité spéciale dite «Indemnité de Contrôle» liée à l'exercice effectif au sein du corps du contrôle général des services publics, est allouée à ses membres en deux parties.

1) Une partie servie mensuellement et à terme échu conformément au tableau ci-après :

Grade	Taux mensuels de l'indemnité
Contrôleur général des services publics	170 dinars
Contrôleur en chef des services publics	154 dinars
Contrôleur des services publics	130 dinars
Contrôleur adjoint des services publics	106 dinars

2) Une partie servie trimestriellement sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de chaque contrôleur selon une note attribuée par le chef de l'administration.

Les taux de cette 2ème partie sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADE	Taux mensuel de l'indemnité	
	à compter du 1er mai 1990	à compter du 1er mai 1991
Contrôleur général des services publics	de 0 à 91D	de 0 à 182D
Contrôleur en chef des services publics	de 0 à 88D	de 0 à 176D
Contrôleur des services publics	de 0 à 85D	de 0 à 170D
Contrôleur adjoint des services publics	de 0 à 82D	de 0 à 164D

Art. 2. — L'indemnité de contrôle est soumise à retenue pour pension et prise en compte pour la liquidation de la pension de retraite.

Art. 3. — Le chef du corps du contrôle général des services publics bénéficie, outre la rémunération rattachée à son grade

d'une indemnité de responsabilité. Le taux de cette indemnité est fixé à 70 dinars par mois. Cette indemnité est soumise à retenue pour pension de retraite.

— le chef du contrôle des services administratifs et le chef du contrôle des entreprises publiques et offices bénéficient, outre la rémunération rattachée à leur emploi d'une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé à 50 dinars par mois. Cette indemnité est soumise à retenue pour pension de retraite.

— Les membres du corps du contrôle général des services publics nommés chefs d'inspection départementales bénéficient, outre la rémunération rattachée à leur emploi d'une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé à 40 dinars par mois. Cette indemnité est soumise à retenue pour pension de retraite.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret n° 87-1165 du 25 septembre 1987 sus-visé.

Art. 5. — Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ENTREPRISES PUBLIQUES

Décret n° 90-1404 du 5 septembre 1990, fixant la liste des entreprises considérées comme publiques compte tenu de la nature de leurs activités et la structure de leur capital.

Le Président de la République;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques et notamment son article 9;

Vu le décret n° 89-376 du 11 mars 1989, fixant la liste des entreprises considérées comme publiques compte tenu de la nature de leurs activités et la structure de leur capital, tel que complété par le décret n° 89-1046 du 26 juillet 1989;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — En application de l'article 9 de la loi sus-visée n° 89-9 du 1er février 1989, la liste des entreprises considérées comme publiques, compte tenu de la nature de leurs activités et de la structure de leur capital, est fixée ainsi qu'il suit :

- compagnie minière du Nord-Ouest;
- société tunisienne d'engrais chimiques;
- société tunisienne d'aconage et de manutention;
- société «Gabès-chimie transport»;
- société tunisienne de banque;
- banque du Sud;
- banque de développement économique de Tunisie;

- banque nationale de développement touristique;
- société tunisienne d'assurance et de réassurance;
- société tunisienne de réassurance;
- société tunisienne d'assurance Lloyd;
- union internationale des banques;
- maison arabe du livre;
- société Ibn Khaldoun pour la production audio-visuelle.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé n° 89-376 du 11 mars 1989.

Art. 3. — Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

COUR DE DISCIPLINE

Décret n°90-1405 du 10 septembre 1990, portant nomination des membres de la cour de discipline financière et désignation du commissaire du gouvernement auprès de la même cour.

Le Président de la République;

Sur proposition du Premier Ministre;

Vu la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création de la cour de discipline financière et notamment ses articles 7 et 8;

Vu la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, portant ratification du décret-loi n° 70-6 du 30 septembre 1970, fixant le statut des membres de la cour des comptes;

Vu le décret n° 71-222 du 29 mai 1971 relatif à la fixation de la rémunération du personnel de la cour des comptes, tel que modifié par le décret n° 83-1190 du 14 décembre 1983;

Vu le décret n° 89-439 du 14 avril 1989, chargeant Monsieur Hassine Chérif des fonctions de Premier Président de la cour des comptes;

Vu le décret n° 90-1048 du 18 juin 1990, chargeant Monsieur Ridha Ben Youssef des fonctions de Président de la chambre au tribunal administratif;

Vu le décret n° 74-512 du 27 avril 1974, portant nomination de Monsieur Moncef Amara conseiller au tribunal administratif;

Vu le décret n° 80-1010 du 8 août 1980, portant nomination de Monsieur Ahmed Ben Hamida conseiller au tribunal administratif;

Vu le décret n° 88-330 du 7 mars 1988, portant nomination de Messieurs Samir Bziouch et Ismaïl M'Rabet conseillers à la cour des comptes;

Vu le décret n° 84-457 du 30 avril 1984 portant nomination de Monsieur Mohamed Moncef Jehane conseiller à la cour des comptes;

Décète :

Article premier. — Sont nommés membres de la cour de discipline financière pour une durée de cinq ans à compter du premier septembre 1990, Messieurs :

— Hassine Chérif, Premier président de la cour des comptes en qualité de Président;

— Ridha Ben Youssef, Président de chambre au tribunal administratif en qualité de vice-président;

— Moncef Amara, conseiller au tribunal administratif en qualité de membre;

— Ahmed Ben Hamida, conseiller au tribunal administratif en qualité de membre;

— Samir Bziouch, conseiller à la cour des comptes en qualité de membre;

— Ismaïl M'Rabet, conseiller à la cour des comptes en qualité de membre.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Moncef Jehane, conseiller à la cour des comptes est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la cour de discipline financière.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par arrêté du Premier ministre du 8 septembre 1990 :

Monsieur Abderrahman Neffati, conseiller des services publics est nommé administrateur représentant le ministère de la justice au sein du conseil d'administration de l'Imprimerie Officielle de la République tunisienne en remplacement de Monsieur Brahim Bettaïb.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

STATUT

Décret n° 90-1406 du 5 septembre 1990, étendant les dispositions du décret n° 88-1064 du 3 juin 1988, modifiant le décret n° 73-165 du 6 avril 1973, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, aux cadres et agents des forces de sécurité intérieure en fonction près des ambassades à l'étranger.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure;

Vu le décret n° 73-165 du 6 avril 1973, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 88-1064 du 3 juin 1988;

Vu le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, ainsi que leur régime social, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 33;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les dispositions du décret sus-visé n° 88-1064 du 3 juin 1988, sont étendues aux cadres et agents des forces de sécurité intérieure qui ont exercé leur fonction dans les ambassades à l'étranger et qui y ont cessé leurs fonctions.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1990 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CREATION D'EMPLOIS

Décret n° 90-1407 du 27 août 1990, portant création d'emplois au ministère de l'intérieur;

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989, portant loi de finances pour la gestion 1990;

Vu le décret n° 89-1970 du 31 décembre 1989, portant répartition, article par article des crédits ouverts par la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances, pour la gestion 1990;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Décète :

Article premier. — Sont créés, au ministère de l'intérieur, les emplois suivants au titre de l'année 1990.

1) Corps administratif commun :

Administrateur en chef : 8 emplois (à régulariser)

Administrateur conseiller : 2 emplois (à régulariser)

2) Corps des conseillers des services publics :

Conseiller des services publics : 9 emplois (à régulariser)

3) Corps des bibliothécaires, documentalistes et archivistes :

Bibliothécaire documentaliste

Archiviste : 2 emplois (à régulariser)

4) Corps des agents chargés du traitement automatique de l'informatique :

Analyste principal : 2 emplois pour une période de 6 mois (à compter du 1er juillet 1990)

Analyse : 7 emplois (à régulariser)

Opérateur : 18 emplois pour une période de 6 mois (à compter du 1er juillet 1990)

Mécanographe : 1 emploi (à régulariser)

5) Corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration

Ingénieur adjoint : 12 emplois dont 6 emplois (à régulariser) et 6 emplois pour une période de 6 mois à compter du 1er juillet 1990.

6) Corps des architectes :

Architecte en chef : 2 emplois (à régulariser)

7) Corps médical hospitalo-sanitaire :

Médecin spécialiste de la santé publique : 4 emplois pour une période de 6 mois (à compter du 1er juillet 1990)

Médecin de la santé publique : 10 emplois dont 2 emplois (à régulariser) et 8 emplois pour une période de 6 mois (à compter du 1er juillet 1990)

Chirurgien dentiste de la santé publique : 1 emploi (à régulariser)

8) Corps para-médical de la santé publique :

Technicien de laboratoire : 4 emplois (à régulariser)

9) Corps des ouvriers :

De la 1ère catégorie à la 10ème catégorie : 28 emplois pour une période de 11 mois à compter du 1er février 1990.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

STATUT PARTICULIER

Décret n° 90-1048 du 5 septembre 1990, complétant le décret n° 84-753 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure;

Vu le décret n° 84-753 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est ajouté au décret sus-visé n° 84-753 du 30 avril 1984 l'article suivant :

Article 65 (bis). — La loi des cadres du sous-corps soumis au port de la tenue réglementaire des prisons doit comprendre dans son ensemble 5% des officiers, 43% des gradés et 52% des agents répartis comme suit :

Les Officiers :

Colonel : 0,10

Lieutenant Colonel : 0,20

Commandant : 0,60

Capitaine : 1,35

Lieutenant et sous-lieutenant . . .

Les Gradés

Surveillant Chef : 6,00

Surveillant Principal : 12,00

Surveillant Principal Adjoint : 25,00

Les Agents

Surveillant de Prison : 52,00

Art. 2. — les ministres de l'intérieur et de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal Officiel* de la République tunisienne.

Tunis le 5 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1409 du 10 septembre 1990.

Le Lieutenant Mounir ben Salah Abdenbi Officier du corps de la justice militaire est nommé juge rapporteur près du Tribunal Militaire permanent de Tunis et ce à compter du 1er mars 1990.

Par décret n° 90-1410 du 10 septembre 1990.

Le lieutenant Friha bent Ali Bdioui Officier du corps de la justice militaire est nommée juge rapporteur près du Tribunal militaire Permanent de Tunis et ce à compter du 1er mars 1990.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

INDEMNITES

Décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990, relatif aux Indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des finances.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-124 du 22 janvier 1982, relatif aux indemnités attribuées aux membres du contrôle général des finances;

Vu l'avis du Premier ministre;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances;

Décrète :

Article premier. — Une indemnité spéciale dite «Indemnité de contrôle» liée à l'exercice effectif au sein de ce corps, est allouée à ses membres en deux parties :

1) une partie servie mensuellement et à termes échus conformément au tableau ci-après :

Grade et fonction	Taux mensuels de l'indemnité
Contrôleur général des finances	170 dinars
Contrôleur des finances de 1ère classe	154 dinars
Contrôleur des finances de 2ème classe	130 dinars
Contrôleur des finances de 3ème classe	106 dinars

2) Une partie servie trimestriellement sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de chaque contrôleur selon une note attribuée par le chef du contrôle général des finances.

Les taux de cette 2ème partie sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grade ou fonction	Taux mensuel de l'indemnité	
	à compter du 1er mai 1990	à compter du 1er mai 1991
Contrôleur général des finances	de 0 à 91 dinars	de 0 à 182 dinars
Contrôleur des finances de 1ère classe	de 0 à 88 dinars	de 0 à 176 dinars

Grade et fonction

Taux mensuels de l'indemnité

Contrôleur des finances de 2ème classe	de 0 à 85 dinars	de 0 à 170 dinars
Contrôleur des finances de 3ème classe	de 0 à 82 dinars	de 0 à 164 dinars

Art. 2. — L'indemnité de contrôle est soumise à retenue pour pension et prise en compte pour la liquidation de la pension de retraite.

Art. 3. — Le chef du contrôle général des finances bénéficie, outre la rémunération rattachée à son grade d'une indemnité de responsabilité. Le taux de cette indemnité est fixé à 50 dinars par mois. Cette indemnité est soumise à retenue pour pension de retraite.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret n° 82-124 du 22 janvier 1982 sus-visé.

Art. 5. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

T.V.A.

Décret n° 90-1412 du 10 septembre 1990, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des sacs en jute.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — La taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des sacs en jute est suspendue.

Art. 2. — La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article premier ci-dessus s'applique aux ventes de sacs en jute fabriqués localement à l'office des céréales, à la coopérative centrale de blé, à la coopérative centrale des grandes cultures, à la

coopérative centrale de semences et à la coopérative centrale des semences et des plants sélectionnés.

Art. 3. — Le présent décret s'applique du premier janvier 1990 au 31 décembre 1990.

Art. 4. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 18 juillet 1990, portant extension du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Gabès-Jerba-Ben Guerdane».

Le ministre de l'économie et des finances;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 72-24 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 avril 1971 par l'Etat tunisien d'une part et les sociétés Canadian Industrial Gas And Oil Ltd et T.H. Weisser d'autre part;

Vu la loi n° 84-50 du 14 juillet 1984, portant approbation de l'avenant à la convention sus-visée, signé le 20 septembre 1983 entre l'Etat Tunisien et Marathon Pétroleum Tunisia Ltd, Murphy Tunisia Oil Company, Enserch Tunisia, Inc, Canam Off-Shore Ltd et Svenska Petroleum A.B.;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant amendement du décret-loi sus-visé;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 12 août 1971, portant institution du permis «Gabès-Jerba-Ben Guerdane»;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1971, portant cession partielle au profit des sociétés Murphy et Odeco des droits et obligations détenus par Cigol et Weisser dans ledit permis;

Vu la lettre du 5 septembre 1973 relative à l'abandon de Murphy du permis;

Vu l'arrêté du 21 avril 1974, portant autorisation de cession partielle dudit permis par les sociétés ODECO, Cigol et Weisser au profit de Marathon;

Vu l'arrêté du 28 juin 1974, portant extension dudit permis;

Vu la lettre du 27 juin 1975 relative à l'abandon de la Compagnie Weisser du permis sus-mentionné;

Vu la lettre du 28 septembre 1976 relative au changement de dénomination de Cigol qui sera désormais Norcen;

Vu l'arrêté du 4 mai 1977, portant premier renouvellement du dit permis au profit de Marathon, Odeco et Norcen;

Vu l'arrêté du 20 avril 1978, portant cession partielle des droits et obligations détenus par Norcen et Odeco au profit des sociétés Petroswede et Enserch;

Vu l'arrêté du 28 août 1979, portant deuxième renouvellement dudit permis au profit des sociétés Marathon, Odeco, Enserch, Petroswede et Norcen;

Vu la lettre du 18 avril 1980 relative à la nouvelle dénomination de Petroswede qui sera désormais Svenska;

Vu l'arrêté du 26 février 1981, portant cession totale des droits et obligations détenus par Odeco au profit de Canam;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982, portant cession totale des droits et obligations de la société Norcen au profit de Murphy et troisième renouvellement dudit permis au profit des sociétés Marathon, Canam, Enserch et Murphy;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant institution de la concession «El Biban»;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1985, portant quatrième renouvellement du permis sus-visé au profit des sociétés Marathon, Murphy, Canam, Enserch et Svenska;

Vu la lettre du 5 juin 1986 par laquelle Murphy et Canam ont notifié leur décision de ne pas renouveler le permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis «Gabès-Jerba-Ben Guerdane» au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-visé;

Vu l'arrêté du 23 février 1987, portant 5ème renouvellement du permis sus-visé au profit de Marathon, Enserch et Svenska;

Vu l'arrêté du 12 mars 1987, portant extension du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1988, portant cession partielle des droits et obligations détenus par les Compagnies Marathon, Enserch et Svenska dans le permis «Gabès-Jerba-Ben Guerdane» au profit de la société Oranje-Nassau Hammamet;

Vu l'arrêté du 27 juin 1988, portant cession partielle de droits et obligations détenus par les sociétés Marathon, Svenska, dans le permis sus-visé au profit de la Compagnie B.P. Development;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989, portant extension de deux ans de la période de validité du 5ème renouvellement et de (444 km²) de la superficie du permis «Gabès-Jerba-Ben Guerdane»;

Vu la demande déposée le 11 avril 1990 à la direction générale des mines demandée par laquelle les sociétés Marathon, Enserch, Svenska, B.P. et Oranje-Nassau sollicitent l'extension de 60 km² de la superficie du permis sus-visé;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 18 avril 1990;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. — Est accordée une extension de 60km² de la superficie du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis Gabès Jerba Ben Guerdane portant la superficie totale à (2.672km²) soit (668) périmètres élémentaires.

Ce permis est délimité par les coordonnées suivantes conformément au décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Sommets	n° des repères	Sommets	N° de repère
1	462.416	39	380.466
2	462.418	40	380.472
3	468.418	41	378.472
4	468.422	42	378.474
5	472.422	43	380.474
6	472.432	44	380.478
7	468.432	45	372.478
8	468.442	46	372.484
9	456.442	47	354.484
10	456.446	48	354.478
11	452.446	49	356.478
12	452.448	50	356.476
13	450.448	51	352.476
14	450.450	52	352.466
15	448.450	53	358.466
16	448.452	54	358.468
17	442.452	55	366.468
18	442.456	56	366.462
19	436.456	57	364.462
20	436.460	58	364.460
21	418.460	59	356.460
22	418.462	60	356.462
23	412.462	61	354.462
24	412.464	62	354.458
25	408.464	63	350.458
26	408.466	64	350.462
27	396.466	65	346.462
28	396.470	66	346.456
29	394.470	67	352.456
30	394.472	68	352.454
31	388.472	69	354.454
32	388.468	70	354.452
33	386.468	71	356.452
34	386.464	72	356.450
35	384.464	73	370.450
36	384.462	74	370.448
37	372.462	75	372.448
38	372.466		

Sommets	n° des repères	Sommets	n° des repères	Sommets	n° des repères	Sommets	n° des repères
76	372.444	100	428.458	123	452.428	137	430.420
77	374.444	101	434.458	124	450.428	138	440.420
78	374.442	102	434.454	125	450.430	139	440.422
79	376.442	103	436.454	126	448.430	140	444.422
80	376.440	104	436.452	127	448.432	141	444.424
81	386.440	105	438.452	128	446.432	142	450.424
82	386.438	106	438.450	129	446.434	143	450.420
83	392.438	107	444.450	130	444.434	144	452.420
84	392.444	108	444.448	131	444.436	145	452.418
85	400.444	108	442.448	132	430.436	146	458.418
86	400.446	109	442.440	133	430.434	147	458.416
87	404.446	110	446.440	134	428.434	148	462.416
88	404.444	111	446.436	135	428.432	149	
89	412.444	112	448.436	136	430.432		
90	412.446	113	448.434				
91	416.446	114	452.434				
92	416.450	115	452.430				
93	418.450	116	454.430				
94	418.452	117	454.426				
95	424.452	118	458.426				
96	424.454	119	458.424				
97	426.454	120	456.424				
98	426.456	121	456.422				
99	428.456	122	452.422				

Art. 2. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois sus-visées n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 10 septembre 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTÈRE DU PLAN ET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1413 du 8 septembre 1990 :

Monsieur Mohamed Riahi, ingénieur des travaux de la statistique au ministère du plan et du développement régional est chargé des fonctions de chef de service de la production des industries non manufacturières à la direction des projections industrielles à la direction générale de la planification.

Par décret n° 90-1414 du 8 septembre 1990 :

Monsieur Hassen Nasri, ingénieur des travaux de la statistique au ministère du plan et du développement régional est chargé des fonctions de chef de service de l'épargne à la direction des projections financières à la direction générale de la planification.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1415 du 7 septembre 1990, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction du barrage Silliana.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) les immeubles nécessaires à la construction du barrage Silliana, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignés comme ci-après :

N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels	
1	281	El Arab	Terrain nu	2ha 59a 80ca	Mouldi Ben Mohamed Ben Boudhina Jebali
	283				
2	284	El Arab	Terrain nu	1ha 66a 90ca	Slaheddine Ben Mohamed Ben Ayed Ben Hadj Mabrouk Krifi

Art. 2. — Sont également expropriés les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 septembre 1990.

*pte Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED EL KAROUI*

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1416 du 8 septembre 1990.

Monsieur Jaziri Abdelhafidh, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur de l'inspection à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1417 du 8 septembre 1990

Mr. Chakroun Mohamed Larbi, ingénieur en chef est chargé des fonctions de directeur du développement sylvo-pastoral à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1418 du 8 septembre 1990.

Monsieur Bel Hadj Kacem Slaheddine ingénieur général est chargé des fonctions de directeur de la conservation des forêts à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1419 du 8 septembre 1990.

Monsieur Mahjoub Jelassi, conseiller des services publics est chargé des fonctions de sous-directeur de l'apurement foncier à la direction des affaires foncières et de législation relevant de la direction générale des affaires foncières et de législation au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1420 du 8 septembre 1990

Mme Wahida Mansour, administrateur est chargée des fonctions de sous-directeur du contentieux à la direction de la législation et du contentieux relevant de la direction générale des affaires foncières et de législation au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1421 du 8 septembre 1990.

Monsieur Ahmed Bergaoui, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1422 du 8 septembre 1990.

Monsieur Mongi Ben M'Hamed, chef de laboratoire est chargé des fonctions de sous-directeur des aménagements à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1423 du 8 septembre 1990.

Mr. Abdelhamid Karem, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur de la chasse et des parcs nationaux à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1424 du 8 septembre 1990.

Monsieur El Attafi Mustapha, ingénieur en chef est chargé des fonctions de sous-directeur technique à la régie d'exploitation forestière relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1425 du 8 septembre 1990.

Monsieur Ahmed Bouzid, ingénieur en chef est chargé des fonctions de sous-directeur du développement à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1426, du 8 septembre 1990.

Monsieur Wahid Ben Youssef Mensia, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de bureau de contrôle des unités de production agricole de Tebourba relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1427 du 8 septembre 1990.

Monsieur Ahmed Trigui, maître de recherche agricole est chargé des fonctions de chef de département de la vulgarisation et du suivi à l'institut de l'olivier à Sfax relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-1428 du 8 septembre 1990.

Monsieur Hédi Faroua, ingénieur en chef est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat au développement agricole de Gabès.

CREATION D'ASSOCIATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 7 juillet 1990.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Sidi Mansour de la délégation de Sousse-Riadh, du gouvernorat de Sousse, ayant pour objet l'exploitation du périmètre irrigué de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir El Halou-Zaouiet, de la délégation de Sousse Riadh du gouvernorat de Sousse, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à El Boura 1 de la délégation de Kalaâ Kébira, du gouvernorat de Sousse, ayant pour objet l'exploitation du périmètre irrigué de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Ahl Jemia de la délégation de Kalaâ Kébira, du gouvernorat de Sousse, ayant pour objet l'exploitation du périmètre irrigué de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Aicha, de la délégation de Sidi Bouali, du gouvernorat de Sousse, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Dahouara, de la délégation de Kalaâ Sghira, du gouvernorat de Sousse, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Le gouverneur de Sousse, président du groupement d'intérêt hydraulique, est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Sidi Hamed, de la délégation de Jendouba, du gouvernorat de Jendouba, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Le gouverneur de Jendouba président du groupement d'intérêts hydraulique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT

CREATION D'EMPLOIS

Décret n° 90-1429 du 10 septembre 1990 déterminant le nombre d'emplois de chargé de mission au sein du cabinet du ministre des domaines de l'Etat.

Le président de la république;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales.

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-49 du 12 janvier 1977.

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels et notamment son article 2.

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décreète :

Art. Premier. — Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 du décret sus-visé n° 80-526 du 8 mai 1980, sont créés cinq (05) emplois de chargé de mission au sein du cabinet du ministre des domaines de l'Etat.

Art. 2. — Les ministres de l'Economie et des finances et des domaines de l'Etat sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la république tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1990

ZINE EI ABIDINE BEN ALI

Décret n° 90-1430 du 10 septembre 1990 déterminant le nombre d'emplois des attachés de cabinet au ministère des domaines de l'Etat.

Le président de la république;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-49 du 12 janvier 1977 (notamment son article 3).

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décreète :

Art. Premier. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret sus-visé n° 76-843 du 23 septembre 1976 le nombre des emplois d'attachés de cabinet au ministère des domaines de l'Etat est fixé à trois (3).

Art. 2. — Les ministres de l'Economie et des finances et des domaines de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la république tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1990

ZINE EI ABIDINE BEN ALI

MODE D'ALIENATION

Décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990 relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat.

Le président de la république,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat.

Vu le décret du 18 juin 1918 sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article 62.

Vu le code de la comptabilité publique et notamment son article 86 nouveau.

Vu le décret n° 68-92 du 6 avril 1968 réglementant le mode d'approbation des actes de gestion et d'aliénation des biens, droits et créances de l'Etat.

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décreète :

Art. Premier. — Les immeubles relevant du domaine privé de l'Etat reconnus définitivement inutiles aux services affectataires doivent être remis au ministère des domaines de l'Etat qui procède à leur aliénation conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions législatives spéciales, l'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat a lieu aux enchères publiques après publicité. La mise à prix est fixée par expertise domaniale.

Art. 3. — Le ministre des domaines de l'Etat fixe les conditions générales de vente, détermine les modalités de publicité et conclut les contrats de vente.

Art. 4. — Le prix de l'adjudication augmenté d'un supplément de 10% pour frais généraux de vente est payable au comptant à la caisse du receveur des finances désigné à cet effet.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 86 dernier alinéa du code de la comptabilité publique la cession peut être consentie à l'amiable ou par paiement échelonné après avis de la commission des opérations immobilières prévue à l'article 8 du présent décret dans les cas ci-après :

1) La valeur de l'immeuble ne dépasse pas 5000 dinars.

2) Après une première adjudication sans résultat.

3) Au profit des collectivités publiques régionales et locales, des établissements et entreprises publics et des organismes nationaux ainsi qu'au profit des associations d'intérêt général pour la réalisation de projets agréés à caractère économique, social, culturel ou sportif, d'intérêt public.

4) au profit des anciens propriétaires expropriés, des copropriétaires et des riverains de terrains domaniaux lorsqu'il s'agit notamment de parcelles ne pouvant être utilisées pour exiguité ou défaut d'accès.

5) à titre de régularisation en cas d'occupation de bonne foi ou pour des considérations d'intérêt public ou social.

En dehors de ces cas l'opération de vente ne devient définitive qu'après approbation par décret si elle contient des clauses dérogatoires aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 86 précité.

Art. 6. — L'acte de cession au profit des organismes prévus à l'article 5-3emt doit prévoir un droit de reprise de l'immeuble par l'Etat si le projet pour lequel l'immeuble a été cédé n'est pas réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte.

Toutefois un autre projet d'intérêt public peut être réalisé par le cessionnaire sur l'immeuble cédé après autorisation expresse du ministre des domaines de l'Etat.

Art. 7. — L'acte de vente doit prévoir obligatoirement la déchéance de l'acquéreur en cas de non respect de l'une des conditions du contrat à moins qu'il ne soit jugé préférable pour

l'administration de l'obliger à poursuivre l'exécution du contrat selon ses conditions par toutes les voies légales.

Le retour de l'immeuble au domaine de l'Etat est prononcé par arrêté du ministre des domaines de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 et de l'alinéa 1er du présent article.

Art. 8. — Il est créée, au ministère des domaines de l'Etat une commission consultative chargée de l'examen des opérations immobilières domaniales dont la valeur dépasse cinq mille dinars, et de toutes les cessions amiables.

Art. 9. — La commission des opérations immobilières est composée comme suit :

— Un représentant du ministère des domaines de l'Etat, président;

Un représentant du premier ministère, membre;

— Un représentant du ministère de l'équipement et de l'Habitat, membre;

Un représentant du ministère de l'Agriculture, membre;

Un représentant de la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat, rapporteur;

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat.

Art. 10. — La commission est convoquée par le ministre des domaines de l'Etat. Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. — La commission peut s'assurer de l'aide de toute personne jugée utile. Elle peut également entendre les représentants des organismes publics concernés et prescrire toute enquête, expertise ou autre étude qu'elle estime nécessaire.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 68-92 du 6 avril 1968.

Art. 13. — Le ministre des domaines de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République tunisienne.

Tunis, le 8 septembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1432 du 8 septembre 1990.

Monsieur Hammadi Bel Hadj Aissa, conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des domaines de l'Etat à compter du 1er avril 1990.

Par décret n° 90-1433 du 8 septembre 1990

Monsieur Hamouda El Atrous conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur de l'informatique, de l'organisation et des méthodes au ministère des domaines de l'Etat.

Par décret n° 90-1434 du 8 septembre 1990.

Monsieur Mohamed Chargui, inspecteur des services financiers est chargé de fonctions de chef de service des affectations au profit des services publics à la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat.

Par décret n° 90-1435 du 8 septembre 1990.

Monsieur Kamel Ben Boubaker Kharbéche, lieutenant, est chargé de fonctions de chef de service du bureau d'ordre central au ministère des domaines de l'Etat.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1382 du 21 août 1990 relatif à l'expropriation d'immeubles nécessaires à la protection de Nabeul et Dar Chaâbane El Fehri contre les inondations (déviation de oued rebat).

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis des ministres de l'équipement et de l'habitat et du domaine de l'Etat ;

Décrète

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) les immeubles nécessaires à la protection des villes de Nabeul et Dar Chaâbane El Fehri contre les inondations, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignés au tableau ci-après :

Les parcelles non immatriculées

N° d'ordre de la parcelle	N° de la parcelle sur le plan parcellaire	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	22	Nabeul	Terrain nu	648 m2	Ahmed Saâd

Les parcelles immatriculées

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Numéro des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximatives à exproprier	Noms des propriétaires
1	27	511.339 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	2864 m2	1) Abdolkader, 2) Nésria, enfants de Mahmoud Ben Othman Ben Abda 3) Rafika, 4) Naziha, filles de Salem Ben Mohamed Mangour.

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Numéro des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximatives à exproprier	Noms des propriétaires
2	28	511.269 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	702 m2	1) Erradhi, 2) Hammouda, 3) Rafik, 4) Fatma, 5) Taouhida, les cinq enfants de Mohamed Ben Khémaïs Em Hichri 6) Fatma Bent Mohamed Essomaï.
		511269 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	702 m2	7) Mohamed Essaleh, 8) Hafedh, 9) Moez, 10) Fayez, les quatres derniers enfants de Othman Ben Khémaïs Ben Mohamed El Hicheri.
3	29 et 30	511340 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	835 m2	1) Abdelwaheb Ben Ahmed El M'rabet 2) El Mouldi Ben Ahmed El M'rabet.
4	31	511286 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	119 m2	1) Mohamed Ben Hamda El M'rabet 2) El Béchir, 3) Hamda, 4) Essadok, 5) Fafa, les quatres derniers enfants de Mohamed Ben Hamda El M'rabet 6) Abdessattar, 7) Hédia, enfants de Hédi Ben Mohamed Ben Hamda El M'rabet.
5	32	511263 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	2035 m2	Mohamed dit El Fehri Eddaès.
6	32 (1)	511254 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	830 m2	1) Dalila Bent Ahmed Ben Sadok Tabben 2) Mohamed El Habib, 3) Mohamed Ridha, 4) Mohamed Lasaâd, les trois derniers enfants de Ali Ben Sadok Tabben.
7	38	510477 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	995 m2	1) Mohamed Chedly Ben Ammar Ettaben.
8	38 (1)	511355 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	44 m2	1) Mohamed, 2) Mohamed El Moncef, 3) Mohamed Echedly, 4) Fatma, enfants de Sadok Ben Ammar Tabben.
9	38 (2)	518752 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	930 m2	Mohamed Essadok Ben Ammar Ettaben.
10	39	511353 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	2167 m2	1) Fatma, 2) Radhia, filles Mohamed Ben Mohamed Ben El Hadj Ahmed Ezzine 3) Ahmed Ben Daoud Ben El Hadj Ali Ezzine 4) Mohamed Ben El Béchir Ben Ali Ezzine.
11	39 (1) et 39 (3)	513718 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	1811 m2	1) Fatma, 2) Radhia, filles de Mohamed Ben Mohamed Ben El Hadj Ahmed Ezzine 3) Ahmed Ben Daoud Ben El Hadj Ali Ezzine 4) Mohamed Ben El Béchir Ben Ali Ezzine.
12	39 (2)	511663 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	320 m2	1) Mohamed Ben El Hadj El Fehri Ben El Hadj Kacem 2) Kabboura Bent Houcine Ben El Hadj Kacem.
13	47 289 et 291	511842 Tunis S2	Dar Chaâbane et Nabeul	Terrain nu	4224 m2	1) Habiba Bent Mohamed Ben Sidhoum 2) Othmane, 3) Mohamed El Akbar, 4) Mohamed El Asghar, 5) Fatma, 6) Jamila, les cinq derniers enfants de Daoud Ben Othman N'sir.
14	48	511754 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	125 m2	1) Kacem Ben Mohamed Ben Mohamed Rab-boudi 2) Salouha Bent Kacem Ben Mohamed Rab-boudi.

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Numéro des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximatives à exproprier	Noms des propriétaires
15	49	511572 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	100 m2	1) Oum El Khir, 2) Douja, 3) Echchedhia, 4) El H'bibia, 5) El Hédi, 6) Mohamed, enfants de Abdelkader El Kaouel.
16	49 (1)	511963 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	24 m2	1) Kacem Ben Mohamed Errabboudi 2) Mohamed Ben Abdelkader El M'aoui 3) Fatma Bent Mohamed El Mouaddeb Essoufi 4) Ahmed Ben Ali Saïd 5) Fafani Bent Mohamed El M'rabet 6) Mohamed, 7) Essaïda, 8) Chérifa, 9) Néjia, 10) Rafika, 11) Jamila, 12) Abdelkader, 13) Ahmed, 14) Fatma, les neufs derniers enfants de Sadok Ben El Hadj Alaya El Hammami.
17	50	511734 Tunis S2	Dar Chaâbane et Nabeul	Terrain nu	9450 m2	Ahmed Ben Ali Saïd.
18	51	512081 Tunis S2	Dar Chaâbane et Nabeul	Terrain nu	1001 m2	1) El Hédi, 2) Aïcha, 3) Om El Khir, 4) Abdessalem, 5) Eddoukali, 6) El Aroussi, enfants de Dahmani Ben Mohamed Ben Dahmani El Karoui dit Kerkeni.
19	52	511991 Tunis S2	Dar Chaâbane et Nabeul	Terrain nu	190 m2	1) Houria Bent Mohamed Mansour 2) Ahmed Ben Ali Saïd 3) Houria Bent Essadok Errabboudi 4) Mohamed, 5) Fatma, 6) Othman, 7) Ahmed, 8) Houria dite Om El Khir, 9) Khadouja dite om El Khir, 10) El Hédi, 11) Essadok. enfants de Essadok Ben Ahmed El Mouaddeb.
20	53	512009 Tunis S2	Dar Chaâbane et Nabeul	Terrain nu	1600 m2	1) Mohamed, 2) Fatma, 3) Othman, 4) Ahmed, 5) Houria dite Nessria, 6) Khadouja dite Om El Khir, 7) El Hédi, 8) Essadok, enfants de Sadok Ben Ahmed El Mouaddeb.
21	53 (1)	511966 Tunis S2	Dar Chaâbane et Nabeul	Terrain nu	162 m2	1) Abdelaziz Ben Mohamed Ben Aleya Mansour 2) S.O.N.D.D.E.
22	53 (2)	512005 Tunis S2	Dar Chaâbane et Nabeul	Terrain nu	124 m2	Fattouma Bent Mohamed Ben Kacem El Mouaddeb.
23	53 (3)	511246 Tunis S2	Dar Chaâbane et Nabeul	Terrain nu	1257 m2	1) Abdelaziz, 2) Mohamed, 3) Fradj, 4) Habiba, enfants de Mohamed Ben Alaya Ben Mansour 5) Fatma Bent Mohamed Ennajjar.
24	53 (4)	511950 Tunis S2	Dar Chaâbane et Nabeul	Terrain nu	330 m2	1) Abdelaziz, 2) Mohamed, 3) Fradj, 4) Habiba, enfants de Mohamed Ben Alaya Ben Mansour 5) Fatma Bent Mohamed Ennajjar.
25	54	511981 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	228 m2	1) Houria Bent Mohamed Ben Ali Daguez 2) Fatma, 3) Mohamed, 4) Fatma, enfants de Mohamed Ben Alaya Khalil.
26	56	511978 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	2744 m2	Daoud Ben El Hadj Souilem.
27	58	511968 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	1722 m2	Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Errabboudi.
28	58 (1)	511917 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	63 m2	1) Daoud Ben El Hadj Salah Souilem 2) Mohamed Ben Ahmed Baatout ou Bataoùt 3) Mohamed Ben Ahmed Souilem.

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Numéro des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximatives à exproprier	Noms des propriétaires
29	60	511910 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	2126 m2	Fatma Bent Mohamed Ben Mustapha Chaâbane Essadday.
30	61	511942 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	2915 m2	1) Abdelkader, 2) Mohamed, enfants de Mohamed Ben Salima.
31	62	511913 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	718 m2	1) Nesria, 2) Fatma dite Mamia, filles de Mohamed Aïssa.
32	64	512008 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	925 m2	1) Mannoubia, 2) Jabeur, 3) Mohamed, 4) Abdessalem, 5) Essaïda, 6) Fradj, enfants de Sadok Ben Mohamed M'barek El Hamel.
33	65	511912 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	718 m2	1) Jabeur Ben Mahmoud Ben Ahmed Bouden 2) La S.O.N.E.D.E.
34	66	36220 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	706 m2	1) Mohamed, 2) Ibrahim, 3) Ali, 4) Essadok, 5) Fatma, 6) Meriem, 7) Néjia, 8) Rafika, enfants de Khémis Ben Mohamed El Hadj H'lab 9) Aouicha Bent Mohamed Babay Latrach.
35	67	30295 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	353 m2	Mohamed Ettahar Ben Slimen Chaâbane.
36	68	30304 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	84 m2	Mohamed Ben Mohamed Ben Mohamed Maïza.
37	69	30460 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	247 m2	1) Fatma Bent Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Ben Attia Ben Maïza.
38	70	30377 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	419 m2	Houria Bent Essadok Ben Othman Ben Attia.
39	72	23720 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	700 m2	Nésria Bent Mohamed Ben Ali Attia.
40	73	30864 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	124 m2	1) Douja Bent El Hadj Hassen Ben Mohamed Bou Maïza 2) Wassila, 3) Jamila, 4) Essaïda, 5) Abdelhamid, 6) Ammar, 7) Mohamed, les six derniers enfants de Mahmoud Ben Ali Deghiss.
41	74	30379 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	51 m2	1) Mohamed Ben Mohamed Ben H'mida M'rad 2) Fatma dite Fattouma Bent Othman Ben Mohamed Soua.
42	75	30378 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	51 m2	Chelbia Bent Ahmed Ben Ali Saïd.
43	75 (1)	35985 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	70 m2	1) Douja Bent El Hadj Hassen Ben Mohamed Bou Maïza 2) Jamila, 3) Essaïda, 4) Wassila, 5) Ammar, 6) Abdelhamid, 7) Mohamed, les six derniers enfants de Mahmoud Deghiss.
44	75 (2)	30985 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	103 m2	Ahmed Ben Abdelkader Chabbouh.
45	76	30290 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	540 m2	Monia dite Rachida Bent Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Ben Attia Ben Maïza.

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Numéro des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximatives à exproprier	Noms des propriétaires
46	77	29943 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	140 m2	1) Mohamed Slaheddine, 2) El Béchir, 3) Abdelkader, 4) Fafa, 5) Mongia, 6) Fatma, 7) H'bib, enfants de Salah Ben Kacem Bel Hadj 8) Fattouma Bent Mohamed Ben Boubaker.
47	78	29446 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	108 m2	1) Mohamed Essadok, 2) Mohamed El Aziz, 3) Slaheddine, 4) Zaine, 5) Ezzohra, 6) Mehrezia, 7) Rachida, 8) Amina M'rad, enfant de Taieb Ben Essadok Ben Mohamed Ben Romdhane 9) Mohamed Errachid, 10) Mounira, 11) Rafika, 12) Mohamed Riadh, 13) Raoudha, 14) Sarra, 15) El H'bib Kamel, 16) Emna, 17) Najet, les neufs derniers enfants de Mohamed Abdelaziz Ben Ettaher Haoues.
48	80	30580 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	1320 m2	1) Chedlia Bent Mohamed Ben Ali Chiha 2) Faïza, 3) Ezzohra, 4) Nafisa, 5) Essaïda, 6) Mohamed, 7) Khadouja, 8) Souad, 9) Hafedh, les huit derniers enfants de Ahmed Ben Mohamed Ben Mohamed El Mouaddeb.
49	83	30552 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	1736 m2	1) Essaïda Bent Salah Ben Mohamed Khal-fallah.
50	84	30598 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	277 m2	1) Ahmed Ben Mohamed Othman Attia 2) Houria Bent Mohamed Othman Attia.
51	84 (1)	30535 Tunis S2	Dar Chaâbane	Terrain nu	263 m2	Fatma Bent Mohamed Ben Mohamed El Har-guass Attia.
52	85	30562 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	336 m2	1) Ezzohra Bent Abdelkader Ben Mohamed Ben H'mida 2) Mohamed, 3) H'bib, 4) Samira, 5) Saloua, 6) Fethi, 7) Samir, les six derniers enfants de Taieb Ben Kacem Bel Hadj Ali 8) Khadija dite Douja Bent Mohamed Maïza.
53	86	30696 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	238 m2	Mohamed Bel Hadj Khemais Ben Mohamed Mechmeche.
54	87	30709 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	877 m2	Aouicha Bent El Hadj Mohamed Ben Hamouda Errokbani.
55	88	29712 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	65 m2	Mohamed Ben Khemais Ben Mohamed Ben Mohamed Mechmeche.
56	89 et 90	30474 m2 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	1360 m2	Alaya Ben El Hadj El Fehri Ben El Hadj Kacem.
57	89 (1)	30563 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	117 m2	1) El Hadj Khemais Ben Mohamed Ben Mohamed Mechmeche 2) Fattouma Bent Salah Ben Mohamed Ben Mohamed Mechmeche 3) El Hadi Alaya Ben Mohamed El Fehri Ben El Hadj Kacem.
58	91	29729 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	1178 m2	Abdessalam Ben Ahmed Ben Ismaïl El Mouaddeb.
59	92	30471 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	249 m2	Chedly Ben Ahmed Ben Khemais Ben Ahmed Ben H'mida Lakhel.

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Numéro des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximatives à exproprier	Noms des propriétaires
60	92 (2)	30807 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	105 m2	Othman Ben Khemais Ben H'mida Lakhel.
61	92 (3)	30472	Nabeul	Terrain nu	101 m2	Echedhlia Bent Khemais Ben Ahmed Ben H'mida Lakhel.
62	92 (4)	30575 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	130 m2	Mannoubia Bent Khemais Ben Ahmed Ben H'mida Lakhel.
63	92 (5)	30669 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	151 m2	Mahboubia Bent Khemais Ben Ahmed Ben H'mida Lakhel.
64	92 (6)	30690 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	415 m2	Chelbia Bent Ahmed Ben Mohamed Edderouiche Mechmeche.
65	95	30808 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	696 m2	Ammar Ben Mohamed Ben Mohamed Deghiss Ben Mechmeche.
66	95 (1) 38 et 97	30687 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	1809 m2	Mohamed Ben Mohamed Ben Ammar Chouk.
67	96	33548 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	51 m2	1) Othman, 2) Ech-Chedhli, 3) Chedhlia, 4) Mannoubia, 5) Mahboubia, enfants de Khemais Ben Ahmed Ben H'mida Lakhel 6) Chelbia Bent Ahmed Ben Edderouiche Mechmeche 7) El Hédi Ben Mohamed Ben Mohamed Deghiss 8) Monia Bent Essadok Ben Ali Saïd.
68	287	511860	Nabeul	Terrain nu	2086 m2	1) Abdeljalil, 2) Abdalkader, 3) Salha, 4) Mannoubia, 5) H'biba, 6) Essaïda, les six enfants de Hamda Ben Ahmed Ben Mohamed El Mouaddeb dit Ezzine 7) El H'bib, 8) Fradj, les deux enfants de Mohamed Ben Khemais Ben Othman Baâtout ou Bataût.
69	292	511605 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	740 m2	Ahmed Ben El Béchir Ben Slim.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de l'équipement et de l'habitat et des domaines de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 août 1990.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1436 du 10 septembre 1990.

Monsieur Mahjoubi Ammar, professeur de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de l'histoire du mouvement national à compter du 6 juillet 1990.

Par décret n° 90-1437 du 10 septembre 1990.

Monsieur Jemail Ben Ibrahim, maître de conférences est chargé des fonctions de directeur de l'école normale supérieure de Bizerte à compter du 14 mai 1990.

Par décret n° 90-1438 du 10 septembre 1990.

Monsieur Khoudja Amor, maître assistant est chargé des fonctions de directeur de l'institut technologique d'art, d'architecture et d'urbanisme de Tunis à compter du 19 juin 1990.

Par décret n° 90-1439 du 10 septembre 1990

Monsieur Mongi Dabbabi, professeur de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Monastir à compter du 14 mai 1990.

Par décret n° 90-1440 du 10 septembre 1990.

Monsieur Slaheddine Gherissi Professeur de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique compter du 14 mai 1990.

Par décret n° 90-1441 du 12 septembre 1990.

Monsieur Mohamed Kerrou, inspecteur régional de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 90-1442 du 12 septembre 1990.

Monsieur Mohamed Grouz, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Gabès.

Par décret n° 90-1443 du 12 septembre 1990.

Monsieur Mohamed Chaouachi, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement de Béja..

Par décret n° 90-1444 du 12 septembre 1990.

Madame Mongia Chihî épouse Bouchahoua, professeur de l'enseignement secondaire général est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à l'université des lettres, des arts et des sciences humaines de Tunis.

Par décret n° 90-1445 du 12 septembre 1990.

Monsieur Ali Ben Dahmen, professeur d'enseignement technique est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des équipements et matériels et de la maintenance à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (enseignement supérieur).

Par décret n° 90-1446 du 12 septembre 1990

Madame Hayet Fehri épouse Boughzala, conseiller des services publics est chargée des fonctions de chef de service de la planification à la sous-direction de la planification et des statistiques à la direction de la planification de la statistique et de l'informatique au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (enseignement supérieur).

Par décret n° 90-1447 du 12 septembre 1990.

Monsieur Abdelhamid Sakly, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service de l'animation de la vie scolaire à la direction de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 90-1448 du 8 septembre 1990.

Monsieur Naceur Laouani, inspecteur des services financiers est chargé des fonctions de chef de service financier à l'université du centre à Sousse.

Par décret n° 90-1449 du 12 septembre 1990.

Monsieur Mohamed Zaouali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des ingénieurs de Tunis.

Par décret n° 90-1450 du 8 septembre 1990.

Monsieur Hamadi Zenkri, assistant d'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et sciences humaines de Kairouan.

Par décret n° 90-1451, du 8 septembre 1990.

Monsieur Habib Zaïed Ben Romdhane, bibliothécaire documentaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Tunis.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 90-1452 du 10 septembre 1990.

Monsieur Negra Touhami, professeur de l'enseignement supérieur est maintenu en activité après atteinte de l'âge de mise à la retraite conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Etablissement	Date de naissance	Date de mise à la retraite	Date de mise à la retraite après la période de maintien
Négra Touhami	Professeur d'enseignement supérieur	Institut supérieur de théologie (détaché auprès du premier ministre)	1er juin 1928	1er octobre 1990	1er octobre 1991

Par décret n° 90-1453 du 10 septembre 1990.

Monsieur Hellali Ahmed Bakir, professeur de l'enseignement supérieur est maintenu en activité après atteinte de l'âge de mise à la retraite conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Etablissement	Date de naissance	Date de mise à la retraite	Date de mise à la retraite après la période de maintien
Hellali Ahmed Bakir	Professeur d'enseignement supérieur	Institut supérieur de théologie	1er juin 1928	1er octobre 1990	1er octobre 1991

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret n° 90-1454 du 10 septembre 1990, portant transformation d'emplois au ministère de la culture et de l'information.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 88-195 du 31 décembre 1988, portant loi des finances pour la gestion 1989;

Vu le décret n° 82-1637 du 25 décembre 1982, portant organisation du ministre de l'information;

Sur proposition du ministre de la culture et de l'information;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Décète :

Article premier. — Est réalisée au ministère de la culture et de l'information des emplois suivants (article 30);

Emplois créés :

Attaché de presse : 1

Emploi créé :

Secrétaire de direction : 1

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et de la culture et de l'information sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 septembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la culture et de l'information du 12 septembre 1990

Monsieur Mongi Jelaïel, sous-directeur au ministère de l'économie et des finances, est désigné en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de diffusion en remplacement de Madame Monia Jatlaoui.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MEDICAMENTS

Décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961, relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 40;

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et notamment son article 3;

Vu le décret n° 82-1479 du 22 novembre 1982, instituant l'obligation d'informer le public contre l'usage abusif et incontrôlé des médicaments et notamment son article 2;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Des règles de bonne pratique de fabrication, du contrôle de la qualité et du conditionnement

Article premier. — La fabrication de toute spécialité pharmaceutique destinée à être commercialisée est soumise aux règles de bonne pratique de fabrication, de contrôle de la qualité et du conditionnement fixées à l'annexe ci-jointe au présent décret.

CHAPITRE II De l'étiquetage

Art. 2. — Toute spécialité pharmaceutique délivrée au public doit être accompagnée d'une notice interne et d'une étiquette, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la loi,

sus-visée, n° 69-54 du 26 juillet 1969, sur les produits contenant des substances inscrites aux tableaux A, B et C, et des dispositions du décret, sus-visé, n° 82-1479 du 22 novembre 1982.

L'étiquetage doit indiquer :

- a) Pour l'étiquetage ou l'emballage primaire ou interne
 - 1) la dénomination de la spécialité;
 - 2) le dosage unitaire en principes actifs;
 - 3) les modes et voies d'administration, s'il y a lieu;
 - 4) la date de péremption;
 - 5) le numéro du lot de fabrication.
- b) Pour la notice interne :
 - 1) la dénomination de la spécialité;
 - 2) le dosage unitaire en principes actifs;
 - 3) la composition de la spécialité;
 - 4) la forme pharmaceutique;
 - 5) les modes et voies d'administration;
 - 6) les indications thérapeutiques proposées, les contre-indications, les effets indésirables ainsi que les précautions d'emploi;
 - 7) les interactions médicamenteuses et les indications thérapeutiques, le cas échéant;
 - 8) la posologie usuelle;
 - 9) le numéro de l'autorisation de mise sur le marché;
 - 10) l'adresse du fabricant;
 - 11) l'information destinée au public contre l'usage abusif et incontrôlé des médicaments;

Art. 3. — Dans le cas où la spécialité comporte un emballage secondaire ou externe, ce dernier doit comporter outre les indications 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 11 exigées pour la notice interne les mentions suivantes :

- le prix de vente au public;
- le numéro du lot et la date de fabrication;
- la date de péremption.

CHAPITRE III De la dénomination

Art. 4. — La dénomination du médicament peut être :

- soit une dénomination commerciale assortie de la dénomination commune internationale;
- soit la dénomination commune internationale du principe actif, assortie ou non du nom du fabricant;
- soit la dénomination scientifique du principe actif, assortie ou non du nom du fabricant.

Sans préjudice de l'application de la législation en vigueur relative aux marques de fabrique de commerce et de service, la dénomination commerciale éventuelle du médicament doit être choisie de façon à éviter toute confusion avec des dénominations communes internationales ou d'autres dénominations enregistrées, et ne pas induire en erreur sur la qualité ou les propriétés de la spécialité pharmaceutique.

Art. 5. — Toutes les inscriptions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent décret doivent être faites en caractères indélébiles, lisibles et apparents.

CHAPITRE IV De la publicité

Section 1 : Dispositions générales

Art. 6. — On entend par publicité des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, toute action visant à promouvoir directement ou indirectement la prescription et la dispensation de ces produits.

Art. 7. — La publicité, quelque soit son support, ne doit pas présenter un inconvénient pour la santé publique. Elle doit

respecter les caractéristiques du médicament telles que définies dans la fiche signalétique.

Art. 8. — La fiche signalétique doit comporter notamment :

- 1 — La dénomination de la spécialité;
- 2 — La ou les formes pharmaceutiques, et leurs présentations;
- 3 — La formule avec les dénominations communes internationales et les doses unitaires des principes actifs;
- 4 — La voie d'administration, le mode d'emploi et la posologie;
- 5 — Le classement éventuel de la spécialité au regard du régime des substances vénéneuses;
- 6 — Les indication thérapeutiques, les contre-indications, les effets indésirables et les interactions médicamenteuses conformément à l'autorisation de mise sur le marché;
- 7 — Les précautions particulières d'emploi et celles à prendre en cas d'emploi prolongé;
- 8 — L'indication des phénomènes toxiques et des accidents d'intolérance possibles;
- 9 — Les risques de pharmacodépendance, s'il y a lieu;
- 10 — Le numéro de l'autorisation de mise sur le marché;
- 11 — Toutes autres mentions imposées, le cas échéant, par l'autorisation de mise sur le marché;
- 12 — Le prix de vente au public et le coût du traitement journalier.
- 13 — le nom ou la raison sociale et l'adresse du responsable de la mise sur le marché et le cas échéant, du fabricant.

Section 2 : du visa de publicité

Art. 9. — Seuls les produits ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, en application de la loi sus-visée n° 85-91 du 22 novembre 1985, peuvent faire l'objet d'une publicité.

Aucune publicité concernant un médicament ne peut être faite sans avoir reçu au préalable, un visa à cet effet. Ce visa est délivré par le Ministre de la Santé Publique, après avis de la commission de contrôle de la Publicité, pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. La durée de validité du visa ne peut en aucun cas dépasser celle de l'autorisation de mise sur le marché du Médicament.

La mention du numéro de visa doit être faite sur tout document et support matériel publicitaire.

La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la commission de contrôle de la publicité sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 10. — La demande de visa de publicité doit comporter :

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant;
- La dénomination de la spécialité, sa forme, le numéro et la date de l'autorisation de mise sur le marché;
- Une copie de la fiche signalétique;
- Les supports ou les projets de supports matériels à utiliser.

Pour les produits importés, il est en outre exigé une copie du visa de publicité ou d'un document équivalent, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

Art. 11. — Sont dispensés du visa de publicité :

A — la publicité en faveur des spécialités pharmaceutiques auprès des professionnels de la santé, lorsqu'elle comporte les mentions de la fiche signalétique, qu'elle soit illustrée ou non, diffusée par voie de médias spécialisés, du dictionnaire ou tout recueil de même nature.

B — Les catalogues et documents similaires faisant uniquement mention des tarifs ou conditions de vente des spécialités pharmaceutiques.

Art. 12. — Les textes et documents publicitaires ou d'information dispensés du visa de publicité y compris les dictionnaires, doivent obligatoirement, en vue d'un contrôle, faire

l'objet d'un dépôt, en double exemplaires, au ministère de la Santé Publique préalablement à leur diffusion.

Art. 13. — Les publications et les éditions ultérieures doivent obligatoirement tenir compte des modifications imposées par décisions motivées du Ministre de la Santé Publique à la suite de la vérification de informations diffusées.

Art. 14. — En dehors des échantillons médicaux il est interdit aux laboratoires fabricants et aux détenteurs de produits pharmaceutiques, de donner aux médecins, aux pharmaciens, aux chirurgiens dentistes, aux sages-femmes, et généralement, à toutes personnes habilitées, à délivrer ou à appliquer des médicaments, des primes, des objets ou produits quelconques ou des avantages matériels directs ou indirects de quelque nature que ce soit. Toutefois, sont autorisés les dons destinés à encourager les recherches ou l'enseignement sous réserve de leur déclaration préalable au ministère de la santé publique.

Art. 15. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ANNEXE

BONNES PRATIQUES DE FABRICATION CHAPITRE I : Dispositions générales

1 — Définitions

1.1 — Produits pharmaceutiques :

On entend par produit pharmaceutique : tout médicament tel que défini par la loi n° 73-55 du 3 août 1973, ou produit similaire notamment les accessoires de pansement ainsi que tout article destiné à véhiculer le médicament.

1.2 — Fabrication :

Toutes les opérations liées à la production pharmaceutique à partir de la réception des matières premières et des articles d'emballage en passant par leur transformation, leur conditionnement jusqu'à leur libération comme produit fini.

1.3 — Matières Premières :

Toute substance active ou inactive utilisée à l'exclusion des articles de conditionnement utilisés dans la fabrication d'un produit pharmaceutique.

1.4 — Article d'emballage :

Tout article utilisé pour le conditionnement et l'étiquetage d'un produit pharmaceutique.

1.5 — Spécification :

Exigence fixée pour les matières premières, les articles d'emballage, les produits semi-finis, les produits en vrac et les produits finis, concernant leurs caractéristiques physiques, chimiques et le cas échéant biologiques.

1.6 — Contrôle de qualité :

Mesures destinées à assurer la fabrication des lots de produits pharmaceutiques uniformes et conformes aux spécifications établies concernant l'identité, le dosage, la pureté et toutes autres caractéristiques.

1.7 — Quarantaine :

Etats de restriction réelle de la disponibilité de la substance à utiliser (par des moyens physiques ou par l'entremise d'un système) jusqu'à ce qu'une autorité désignée en accorde la libération.

1.8 — Produit semi-fini :

Toute substance ou mélange de substances devant passer par une ou plusieurs phases supplémentaires de fabrication pour devenir un produit en vrac.

1.9 — Produit en vrac :

Produit qui, pour devenir un produit fini doit être conditionné et libéré.

1.10 — Produit fini :

Produit qui, après être passé par toutes les phases de la fabrication et du contrôle de qualité a été libéré.

1.11 — Lot :

Quantité définie d'un produit obtenu au cours d'un ou de plusieurs processus de fabrication, de sorte qu'il soit homogène.

1.12 — Numéro de lot :

Désignation numérique, alphabétique ou alphanumérique donnée par la fabricant d'un lot dans un but d'identification.

1.13 — Date limite d'utilisation :

Date mentionnée en clair par le fabricant sur la base de la stabilité du produit pharmaceutique au delà de laquelle ce dernier ne doit pas être utilisé.

1.14 — Qualification :

L'exécution et l'enregistrement de teste sur un matériel d'équipement afin de démontrer que son aptitude à fonctionner est conforme aux exigences prévues.

1.15 — Validation :

Obtention et documentation de la preuve qu'une opération jugée fondamentale dans la fabrication, telle que la stérilisation, est fiable pour arriver au résultat prévu dans des limites définies.

1.16 — Documentation

Toutes les procédures, instructions et données écrites relatives à la production, les procédures écrites de contrôle de la qualité et les résultats de tests enregistrés, ayant trait à la fabrication d'un produit médicamenteux.

1.17 — Méthode analytique :

Description détaillée des procédures à suivre pour la réalisation des tests pour établir la conformité à une spécification.

1.18 — Assurance de qualité :

Ensemble de mesures prises pour s'assurer que les produits fabriqués possèdent les qualités attendues pour leur utilisation.

1.19 — Stérilité :

Absence totale d'organismes vivants.

Chapitre II :

Des règles de bonnes pratiques de fabrication

1 — Le personnel

1.1 — Principe :

La fabrication doit être effectuée et suivie par un personnel compétent, convenablement formé, vigilant, faisant preuve d'un bon comportement et dont les tâches sont bien définies.

1.2 — Interprétation :

1.2.1 Chaque établissement de fabrication de produits pharmaceutiques doit disposer d'un pharmacien responsable de la fabrication, un pharmacien responsable du contrôle de qualité ainsi que de plusieurs assistants dont les qualifications et les attributions sont fixées par arrêté.

1.2.2 L'établissement doit avoir un organigramme. L'étendue des responsabilités incombant à une seule et unique personne, ne doit impliquer aucun risque quant à la qualité. Le personnel à tous les niveaux doit avoir des responsabilités. Celles-ci seront consignées par écrit afin d'éviter les lacunes ou le double emploi.

1.2.3. On prendra soin de la formation continue du personnel à tous les niveaux. Le personnel doit être instruit en ce qui concerne les principes de bonnes pratiques applicables à la fabrication des médicaments, ainsi que l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Toute autre personne (par exemple le personnel de maintenance, d'entretien et de nettoyage) — que ses obligations

amènent dans les zones de fabrication doit être instruite d'une façon semblable et surveillée en conséquence.

2. — Les locaux

2.1. Principe :

Les locaux doivent être conçus, construits et entretenus de manière à :

- convenir à l'usage auquel ils sont destinés;
- permettre l'exécution des opérations d'une façon propre, hygiénique et ordonnée;
- permettre le nettoyage efficace de toutes les surfaces qui s'y trouvent;
- empêcher la contamination du produit ou l'introduction de toute matière étrangère à ce dernier.

2.2. Interprétation :

2.2.1. En déterminant la convenance des locaux, on doit tenir compte des points suivants :

2.2.1.1. La juste proportion des locaux de travail et d'entreposage qui doivent permettre l'emplacement correct et logique des équipements et des produits afin :

- de minimiser le risque de confusion entre les différents produits pharmaceutiques et leurs constituants;
- d'éviter la contamination croisée;
- de minimiser le risque d'oubli ou d'exécution erronée de toute opération de fabrication ou de contrôle.

2.2.1.2. Les aspects physiques des locaux qui pourraient affecter la qualité des produits : les bâtiments doivent être conçus et construits de manière à empêcher la pénétration des insectes ou d'autres animaux, la migration de substances étrangères de l'extérieur à l'intérieur des locaux et d'une aire à l'autre de l'usine.

Dans les zones de fabrication, les surfaces intérieures (parois, sols et plafonds) doivent être lisses et exemptes de fissures, ne doivent pas s'écailler et doivent permettre un nettoyage facile et si nécessaire la désinfection.

Les portes des aires de fabrication et de conditionnement qui donnent directement sur l'extérieur ne sont utilisées qu'en cas d'urgence.

Les tuyaux, sources d'éclairage, point d'aération et d'autres éléments des services ne présentent pas de surfaces qui ne puissent être nettoyées.

Les sorties d'écoulement des liquides et des gaz utilisés pour la fabrication des produits pharmaceutiques sont clairement identifiées quant à leur contenu.

Les bouches de soufflage et les extractions d'air ainsi que la tuyauterie et les gaines qui y sont connectées devraient être installées de manière à éviter tout risque de contamination pour les produits.

Les conditions de travail (température, hygrométrie, niveau sonore) devraient être dépourvues de tout effet néfaste, soit direct, soit indirect, sur le produit.

La conception, l'agencement et les dimensions des zones de stockage devraient permettre une séparation efficace et ordonnée des différentes catégories de substances stockées, ainsi que la rotation des stocks.

3. Equipements

3.1. Principe :

L'équipement de fabrication doit être conçu, construit, disposé et entretenu de manière à :

- fonctionner selon l'usage pour lequel il est prévu;
- permettre le nettoyage efficace de toutes les surfaces qui s'y trouvent;
- éviter toute contamination de produit et récipients pendant la fabrication;

— empêcher la confusion ou l'omission d'un processus de fabrication.

3.2. — Interprétation :

3.2.1. La conception, la construction et la disposition des équipements doivent permettre le nettoyage, la désinfection et le contrôle de ceux-ci.

— les différents éléments des équipements en contact avec les matières premières, les produits semi-finis doivent être accessibles, amovibles, permettant le nettoyage;

— les réservoirs utilisés pour le traitement des liquides et des pommades doivent être munis d'assemblages qui peuvent être démontés et nettoyés;

— l'assemblage des filtres est conçu pour qu'il soit facile à démonter;

— chaque équipement doit être placé à des distances suffisantes par rapport aux autres et par rapport aux séparations et murs;

— la base des appareils fixes est scellée adéquatement au plancher aux points de contact;

— les équipements de fabrication et les ustensiles doivent être nettoyés soigneusement après chaque usage et si nécessaire stérilisés. Ils doivent être entretenus selon des instructions spécifiques écrites; le cas échéant, l'équipement sera démonté et nettoyé complètement, conformément à des instructions, afin d'empêcher la transmission de résidus d'opérations antérieures; des rapports écrits appropriés seront établis concernant de tels procédés;

3.2.2. Les équipements ne doivent pas contribuer à l'incorporation de matières étrangères aux produits fabriqués;

3.2.2.1. Les surfaces en contact avec les matières premières, les produits semi-finis ou les produits finis doivent être lisses et fabriqués à partir d'un matériau non toxique, résistant à la corrosion, non réactif au produit fabriqué et pouvant être soumis à des nettoyages et à des désinfections répétés.

3.2.2.2. La conception du matériel est telle qu'elle minimise la possibilité de la contamination du produit par un lubrifiant ou autres substances d'entretien.

3.2.2.3. Les pièces en bois et l'équipement fabriqué de toute substance susceptible de générer des particules ou de retenir des bactéries ne doivent ni venir en contact avec les matières premières, les produits semi-finis ou les produits finis, ni les contaminer.

3.2.2.4. Les chaînes et les engrenages de transmission sont adéquatement recouverts ou placés dans un espace clos.

3.2.2.5. Les réservoirs, trémis et autres appareils semblables sont murs de couvercles

3.2.2.6. Le matériel servant aux mélanges, au tamisage et à l'incorporation devrait être muni d'un dispositif d'extraction de la poussière.

3.2.2.7. Les machines à comprimer devraient être équipées de dispositifs efficaces de contrôle de la poussière et situées de manière à éviter le mélange des produits;

3.2.3. L'équipement doit être utilisé de façon à prévenir toute contamination;

3.2.3.1. Les fours, autoclaves et autres appareils semblables ne doivent contenir qu'une matière première, qu'un produit semi-fini ou qu'un produit fini à la fois, à moins que des mesures ne soient prises pour prévenir la contamination.

3.2.3.2. L'équipement ne doit pas être utilisé en des endroits où des contaminants puissent tomber dans les matières traitées.

3.2.3.3. L'équipement doit être disposé de façon à faciliter le déplacement des matières et à réduire le va-et-vient du personnel.

3.2.4. L'équipement est gardé en bon état lorsqu'il est utilisé :

3.2.4.1. : S'il y a un risque potentiel de contamination du produit, les surfaces de l'équipement ne doivent présenter ni peinture pelée, ni fissures ou autres défauts.

3.2.4.2. Les joints doivent être fonctionnels

3.2.4.3. Les recours à des artifices temporaires, comme l'emploi de ruban adhésif, doivent être évités.

3.2.4.4. Les pièces en contact avec les substances sont maintenues en bon état, de façon à obtenir des produits qui satisfassent aux spécifications;

3.2.5. L'équipement doit être retiré des locaux lorsqu'il est hors d'usage.

4. — Hygiène

4.1. Principe

Tout établissement pharmaceutique doit disposer de programmes d'hygiène détaillés écrits et adaptés à chaque secteur de l'usine; ces programmes comportent des instructions relatives à l'hygiène générale et personnelle devant être appliquée; leur application doit être périodiquement évaluée.

4.2. Interprétation

4.2.1. Toute entreprise pharmaceutique doit détenir dans ses locaux un programme, écrit d'hygiène. Ce programme contient des méthodes qui décrivent :

4.2.1.1. Toutes les exigences de nettoyage applicables à toutes les aires de production de l'usine, en insistant sur les aires de fabrication nécessitant une attention spéciale.

4.2.1.2. Les exigences de nettoyage applicables à l'équipement de fabrication.

4.2.1.3. La fréquence de ces opérations.

4.2.1.4. Les produits de nettoyage utilisés, leur concentration et l'équipement utilisé à cette fin.

4.2.1.5. Les procédés visant à disposer des déchets et des débris.

4.2.1.6. Les méthodes de lutte antiparasitaire.

4.2.1.7. Les précautions requises permettant de prévenir la contamination d'un produit lorsque des rongicides, des insecticides et des agents de fumigation sont utilisés.

4.2.1.8. Les méthodes relatives au contrôle microbien et au contrôle environnemental y compris les limites acceptables, dans les aires où les produits vulnérables sont fabriqués.

4.2.1.9. Le personnel responsable de l'application des méthodes de nettoyage.

4.2.2. Le programme d'hygiène appliqué doit être efficace pour prévenir les conditions non hygiéniques;

4.2.3. Les personnes qui surveillent l'application du programme d'hygiène doivent être qualifiées de par leur formation et leur expérience.

4.2.4. Les opérations poussiéreuses sont effectuées dans des endroits séparés.

4.2.5. Hygiène personnelle;

La santé des employés, leur comportement et leurs vêtements peuvent contribuer à la contamination du produit. Une mauvaise hygiène personnelle réduira à néant le meilleur programme d'hygiène et augmentera considérablement le risque de contamination du produit.

Un niveau élevé de propreté individuelle devrait être maintenu par tous ceux qui participent à la production.

4.2.5.1. Les exigences minimales relatives à l'hygiène doivent être disponibles par écrit, elles doivent prévoir :

— un examen médical des employés avant leur entrée en fonction;

— une évaluation de la santé des employés après leur retour au travail à la suite d'une absence due à une maladie transmissible.

— les mesures à prendre dans le cas d'un diagnostic positif ou en présence d'un cas susceptible de présenter un danger pour les consommateurs des produits;

— un programme d'examen régulier des employés;

4.2.5.2. Le programme d'hygiène définit clairement les exigences relatives aux vêtements ainsi que les règles d'hygiène applicables au personnel de l'établissement et aux visiteurs, notamment :

— le sort de vêtements propres et de couvre-chef de protection lorsqu'il y a risque de contamination des matières premières ou des produits en cours de fabrication;

— l'interdiction de manger, de fumer ou de se livrer à des pratiques non hygiéniques sur les lieux de traitement;

— les exigences d'hygiène personnelle à observer, particulièrement la propreté des mains;

— des mesures doivent être prises pour s'assurer qu'aucune personne souffrant d'une maladie transmissible ou ayant des lésions ouvertes à des parties exposées du corps ne soit engagée à la fabrication de produits pharmaceutiques;

— pour éviter toute atteinte à leur santé, le personnel manipulant des matières dangereuses ou actives doit, au besoin, porter des vêtements, chaussures et coiffures de protection, ainsi que des masques anti-poussière et lunettes etc...

Ces accessoires de protection doivent rester dans les locaux où ils sont utilisés ou dans les lieux prévus à cet effet.

5. — Fabrication

5.1. Principe

La fabrication doit être effectuée et surveillée par un personnel compétent, selon des procédures écrites et détaillées; des dispositions doivent être prises pour assurer l'identification du produit à chaque étape de sa transformation pour éviter tout risque de contamination et de confusion.

5.2. Interprétation :

5.2.1. Procédés de fabrication :

La fabrication doit se faire en accord avec la prescription de fabrication

5.2.1.1. Le personnel de production devrait suivre des procédures définies et autorisées pour chaque stade, chaque procédé de fabrication, c'est-à-dire que la fabrication d'un produit devrait se dérouler en conformité avec la formule officielle et la méthode officielle consignée dans le dossier de fabrication du lot et le dossier de conditionnement du lot.

5.2.1.2. Avant de débiter toute opération de fabrication, on aura pris des mesures pour assurer la propreté de la zone de travail et du matériel et à en évacuer les matières premières, article de conditionnement, produits, résidus de produits ou documents sans utilité pour l'opération prévue;

5.2.1.3. La fabrication doit être surveillée et effectuée par des personnes compétentes;

5.2.1.4. L'équipement et les récipients doivent être libellés sans équivoque et par un étiquetage approprié;

5.2.1.5. Chaque atelier de fabrication doit procéder à l'enregistrement des activités du jour;

5.2.1.6. Les opérations jugées fondamentales telles que la stérilisation doivent être validées;

5.2.1.7. La manipulation des substances et produits secs pose des problèmes de contrôle de la poussière et de la contamination croisée. Chaque fois que c'est possible, on devrait recouvrir à des systèmes de fabrication clos pour retenir la poussière.

5.2.1.8. Le mode de fabrication de liquides, crèmes et pommades devrait être de nature à assurer leur protection contre la contamination microbienne ou autre. Le recours à des systèmes clos pour la fabrication et le transfert est conseillé chaque fois que possible.

5.2.2. Matières premières :

5.2.2.1. Le maniement de toutes les matières premières, c'est-à-dire la réception et la mise en quarantaine, le prélèvement des échantillons, l'identification, l'examen de conformité aux

spécifications établies, la libération ou le rejet, le stockage et la dispensation doit se faire selon des instructions écrites.

5.2.2.2. La précision des appareils servant aux pesées et aux mesures devrait être vérifiée régulièrement, et ces appareils devraient avoir la capacité, la précision et la sensibilité adaptées à la quantité de substances à peser ou à mesurer.

5.2.3. Produits semi-finis et produits en vrac :

5.2.3.1. Les produits semi-finis et les produits en vrac achetés comme tels seront traités lors de la réception comme les matières premières.

5.2.3.2. Les produits en vrac doivent normalement être identifiés avant les opérations de remplissage, d'emballage ou d'étiquetage.

5.2.3.3. Les produits semi-finis et produits en vrac doivent être étiquetés de manière évidente et précise et correctement entreposés.

5.2.4. Articles de conditionnement :

5.2.4.1. Il y a lieu de consacrer la même attention au maniement et au contrôle du matériel d'emballage qu'à celui des matières premières.

5.2.5. Conditionnement :

5.2.5.1. Une attention particulière doit être consacrée à toutes les phases, afin d'éviter des erreurs de conditionnement et d'étiquetage.

5.2.5.2. L'ensemble des opérations de conditionnement devrait se dérouler conformément aux directives formulées dans le dossier de conditionnement du lot.

5.2.5.3. Avant d'entreprendre toute opération de conditionnement, on vérifiera que la zone de travail et le matériel sont propres et ont été débarrassés des produits, résidus de produits, substances, étiquettes ou documents inutiles pendant l'opération concernée.

5.2.5.4. Les produits d'aspect semblable ne devraient pas être conditionnés à proximité les uns des autres, sauf s'il existe une séparation physique.

5.2.6. Fabrication et contrôle des produits médicamenteux stériles :

5.2.6.1. Principes :

La fabrication des produits stériles demande un surcroît de précaution et un soin particulier sur les détails afin d'éliminer les risques de contamination par les microbes ou les particules; l'habileté, la formation et les attitudes du personnel concerné jouent un rôle très important. Tous les produits stériles doivent être fabriqués dans des conditions soigneusement contrôlées et surveillées;

Afin d'assurer la stérilité, des précautions spéciales sont nécessaires lors de la fabrication aseptique des produits non soumis à une stérilisation finale.

Pour la fabrication aseptique, les pièces comportant un écoulement d'air filtré classique et des postes de travail protégés sous forme de hottes à air filtré ou de protection par flux d'air laminaire sur les lieux ponctuels de travail, sont généralement préférables aux pièces à flux d'air laminaire.

Il est vital que la contamination microbienne des zones propres et aseptiques ne dépasse pas des limites acceptables.

La surveillance de la contamination microbienne dans ces zones devrait faire appel à des méthodes telles que «boîtes à prélèvement d'air», échantillonneurs d'air, écouvillons de surface etc...

5.2.6.2. Personnel

Le personnel appelé à travailler dans les zones propres et aseptiques devrait être sélectionné avec soin, afin que l'on ait l'assurance de pouvoir compter sur lui pour observer les disciplines nécessaires, et que l'on soit sûr qu'il ne présente aucune affection ni aucun état entraînant un risque microbiologique anormal pour le produit.

Le nombre de personnes présentes dans les zones propres et aseptiques, lorsque le travail est en cours, devrait être réduit au minimum nécessaire.

L'ensemble du personnel (y compris celui chargé de l'entretien du matériel) travaillant dans ces zones devrait recevoir une formation aux disciplines relatives à la fabrication soignée de produits stériles.

5.2.6.3. Habilement :

Le personnel pénétrant dans les zones propres et aseptiques devrait revêtir une tenue spéciale.

Dans les zones aseptiques, le personnel devrait porter une combinaison une-pièce ou deux-pièces stérilisée, à col montant et reserrée aux poignets et aux chevilles;

Les vêtements personnels encombrants ou pelucheux devraient être retirés avant d'enfiler la tenue prévue pour les zones propres ou aseptiques.

5.2.6.4. Locaux :

Les différentes pièces où se déroule la production devraient être alimentées par une arrivée et une circulation effective d'air sous pression positive passant à travers des filtres d'efficacité voulue et qui maintiennent une différence de pression positive par rapport aux zones adjacentes dans toutes les conditions opératoires.

La température et l'humidité ambiantes devraient être maintenues à un niveau tel qu'elles n'entraîneront pas une transpiration excessive des opérateurs revêtus de leur tenue de protection.

L'accès aux zones propres et aseptiques devrait être réservé aux personnes autorisées, qui n'y entreront qu'après être passées par le vestiaire où elles échangeront la tenue normale de l'usine contre la tenue de protection spéciale. Les vestiaires devraient être équipés de sas et balayés par de l'air filtré à une pression positive inférieure à celles des zones de fabrication propres et aseptiques. Le personnel devrait se changer conformément à une procédure écrite.

6. Contrôle :

6.1. Principe :

Tout établissement de fabrication pharmaceutique doit comprendre une structure de contrôle de la qualité supervisée, par un spécialiste dûment qualifié. Cette structure doit être un service organisationnel distinct, relevant directement du pharmacien responsable et fonctionnant indépendamment des autres services fonctionnels, y compris ceux de la production et des ventes. Ce service contrôle toutes les matières premières, articles de conditionnement et d'emballage, les produits semi-finis et les produits finis.

6.2. Interprétation :

6.2.1. Les principales attributions du service de contrôle de qualité :

6.2.1.1. L'évaluation et l'approbation des instructions écrites pour l'exécution de chaque technique de production et d'analyse notamment :

— les spécifications et méthodes analytiques pour les matières premières, les articles de conditionnement, les produits semi-finis, les produits en vrac et les produits finis;

— les procédures écrites d'échantillonnage;

— les instructions concernant l'hygiène générale et personnelle;

6.2.1.2. Assurer l'application de ces instructions.

6.2.1.3. Evaluer les dossiers de fabrication des lots

6.2.1.4. Tenir les dossiers d'analyses relatifs à l'examen de tous les échantillons prélevés. Ces dossiers doivent comporter :

— les résultats y compris les observations et les calculs de chaque analyse effectuée pour s'assurer que le produit satisfait aux spécifications écrites;

— la référence des spécifications appliquées;

— la signature de la ou des personnes qui ont effectué le contrôle de qualité;

— le rapport final, la décision prise et l'attestation datée du responsable dûment habilité;

6.2.1.5. L'acceptation ou le rejet.

6.2.1.6. Assurer la stabilité des produits, cela par :

— la surveillance des conditions de stockage des matières premières, des produits finis et semi-finis;

— l'évaluation de la qualité et de la stabilité des produits finis et, le cas échéant, des matières premières et des produits semi-finis;

— l'établissement des dates limites d'utilisation et des spécifications de conservation en se basant sur les résultats des épreuves de stabilité relatives aux conditions de stockage;

6.2.1.7. Etre responsable des enquêtes lors des réclamations concernant la qualité des produits.

6.2.1.8. Conserver les dossiers de fabrication et les échantillons de référence.

6.2.2. Le laboratoire de contrôle de qualité :

6.2.2.1. Il est essentiel que les laboratoires de contrôle disposent d'installations appropriées et d'un personnel convenablement formé, si l'on veut que toute procédure analytique, qu'elle soit de nature chimique, biologique ou microbiologique, aboutisse à des résultats fiables.

6.2.2.2. — La conception, l'équipement, l'entretien et les dimensions des laboratoires de contrôle devraient être adaptés aux opérations qui s'y déroulent et prévoir la rédaction et l'enregistrement de données, de même que la conservation de documents et d'échantillons.

6.2.2.3. — Les laboratoires chimiques, biologiques et microbiologiques doivent être séparés les uns des autres, ainsi que des zones de fabrication.

6.2.2.4. — Les appareillages et instruments utilisés dans les laboratoires de contrôle devraient être adaptés aux méthodes d'analyse appliquées;

6.2.2.5. — Les appareillages et instruments devraient faire l'objet d'un entretien et d'un étalonnage à des intervalles spécifiés. Un mode d'emploi écrit devrait exister pour chaque instrument.

6.2.2.6. Les laboratoires de contrôle et le matériel devraient être maintenus propres, conformément à des programmes de nettoyage écrits.

6.2.2.7. Le personnel devrait porter une tenue de protection propre, adaptée aux tâches effectuées.

6.2.2.8. Les réactifs composés dans le laboratoire même devraient être préparés par des personnes ayant les qualifications pour le faire, suivant des procédures établies. L'étiquetage devrait faire apparaître s'il y a lieu la concentration, le facteur d'étalonnage, la durée de conservation et les conditions de stockage.

6.2.2.9. Des contrôles aussi bien positifs que négatifs devraient être pratiqués pour vérifier le caractère approprié des milieux de cultures microbiologiques.

6.2.2.10. Les étalons de référence et tout étalon secondaire, préparés à partir de ceux-ci devraient être datés, conservés, manipulés et utilisés de telle manière que leur qualité n'en soit pas compromise.

6.2.2.11. Le prélèvement des échantillons devrait se faire de telle sorte que ceux-ci soient représentatifs des lots de substance sur lesquels ils sont prélevés, en accord avec des procédures d'échantillonnage écrites approuvées par le responsable du contrôle de la qualité.

6.2.2.12. Les échantillons conservés devraient être considérés comme faisant partie des archives du laboratoire.

6.2.2.13. — Le contrôle des échantillons devrait s'effectuer conformément aux méthodes analytiques auxquelles les spécifications correspondantes font référence.

6.2.2.14. — Les contrôles en cours de fabrication réalisés par le personnel de production devraient se dérouler selon des méthodes approuvées par le responsable du contrôle de la qualité.

6.2.3. Assurance de la qualité.

Les objectifs de l'assurance de la qualité sont atteints lorsque l'utilisation des procédures établies, quant elles sont suivies, permet d'obtenir un produit qui correspond aux spécifications, et lorsque le produit fini :

a — Contient les composants corrects dans des proportions correctes;

b — a été fabriqué correctement, suivant les procédures définies;

c — Est de la pureté désirée;

d — Est contenu dans l'emballage correct;

e — Porte l'étiquette correcte (ou est au moins identifié ou marqué d'une façon valable);

f — Est stocké, distribué et manipulé dans des conditions telles que la qualité est préservée pendant sa durée de vie définie et attendue...

6.2.4. *l'Auto-Inspection*

Pour assurer l'application stricte de tous les procédés de fabrication et de contrôle prescrits, il est recommandé que l'établissement pharmaceutique désigne un expert ou un groupe d'experts qui sera chargé de procéder régulièrement à des inspections indépendantes de l'ensemble des procédures de fabrication et de contrôle. Ces experts doivent être aussi indépendants que possible au cours de leur inspection.

7 — *Entreposage*

7.1 Principe :

Les produits finis doivent être entreposés dans des conditions appropriées. Des dispositions doivent être prises pour permettre en cas de réclamation, la vérification de leur qualité et le cas échéant leur retrait rapide du marché.

7.2 *Interprétation*

7.2.1. *Entreposage* : les produits finis doivent être entreposés dans des conditions appropriées de manière méthodique permettant la séparation des lots et la rotation du stock ainsi que le nettoyage requis.

7.2.2. *Distribution* :

7.2.2.1. Les registres doivent être établis pour la distribution de chaque lot d'un produit afin de faciliter, si nécessaire, le retrait du lot.

7.2.2.2. Le Ministère de la Santé Publique doit être informé sans délai, par le fabricant du retrait ou de l'interdiction d'utilisation de tout lot distribué.

7.2.3. *Réclamation et Produits Défectueux* :

7.2.3.1. Le fabricant doit disposer d'instructions écrites pour le traitement des réclamations concernant la qualité d'un produit pharmaceutique. Les réclamations seront soumises immédiatement à une enquête approfondie et les faits seront consignés.

7.2.3.2. Le fabricant doit entretenir un système de repérage d'informations lui permettant la recherche de tous les produits qui auraient pu être affectés par une erreur répétée ou un défaut dans les procédés de l'entreprise.

7.2.4 *Produits rejetés* :

Le fabricant doit disposer d'instructions écrites concernant la destination des produits rejetés, qu'il s'agisse de matières premières, de produits en vrac d'articles d'emballage ou de produits finis.

Ces produits rejetés doivent être identifiés visiblement comme ils et entreposés séparément dans l'attente de leur destruction, sur transformation ou de leur retour aux fournisseurs.

7.2.5. Tout établissement de fabrication ou d'importation de produits pharmaceutiques doit conserver des échantillons de chaque lot distribué pendant une période allant au moins jusqu'à la date limite d'utilisation, et en quantité suffisante pour permettre la détermination de la conformité du produit à ses spécifications.

8. Documentation

8.1. — Principe :

Toutes les opérations relevant de la fabrication, du contrôle de l'hygiène et de la distribution des produits pharmaceutiques doivent être effectuées selon des procédures conformément aux bonnes pratiques de fabrication. De même à chaque lot de produits distribués, doit correspondre un document distinct traçant les différentes opérations.

8.2. Interprétation

8.2.1. Instructions et prescriptions :

8.2.1.1. Des instructions écrites doivent être disponibles couvrant toute phase de fabrication, de stockage, et de contrôle de la qualité. Elles seront mises à jour si nécessaire.

8.2.1.2 A chaque produit doit correspondre une prescription de fabrication fixant par écrit les matières premières et articles d'emballage (qualité et quantité) ainsi que les procédés de fabrication et de contrôle.

8.2.1.3. Des personnes compétentes, ayant l'expérience de la fabrication et du contrôle de la qualité sont responsables du contenu de ces instructions et de ces prescriptions et de leur distribution à l'intérieur de l'entreprise.

8.2.1.4. Les prescriptions de fabrication ne doivent contenir aucune correction écrite à la main, si des modifications sont nécessaires la prescription de fabrication est révisée.

Les prescriptions périmées sont retirées, mais conservées comme référence. Les copies de prescription de fabrication doivent être présentées de manière à éliminer toute possibilité d'erreurs de transcription.

8.2.2. Documentation du lot : Dossier de fabrication du lot

Il ya lieu de préparer un compte rendu de fabrication pour chaque lot fabriqué. Il doit consister en une copie des parties essentielles de la prescription de fabrication et doit contenir, après avoir été complété au cours de la fabrication, les éléments suivants :

— Le nom et la forme de la préparation, la formule complète et le numéro du lot;

— Les dates des différentes phases de fabrication;

— Les détails concernant la fabrication y compris la mention de l'équipement principal utilisé;

— Le numéro du lot (ou numéro de contrôle analytique) de chaque matière première utilisée pour la préparation du lot;

— Des notes concernant les contrôles effectués en cours de fabrication et les résultats obtenus (y compris les rendements);

— Les initiales des opérateurs et la signature datée de la personne responsable de la fabrication;

— Tous les comptes-rendus analytiques relatifs au lot ou une référence permettant de les retrouver;

— La décision concernant la libération ou le rejet du lot avec la signature datée de la personne responsable de la décision. Dans le cas de rejet les dispositions entreprises doivent être mentionnées.

Dossier de Conditionnement du lot

— Au cours du conditionnement, on notera au fur et à mesure dans le dossier de conditionnement du lot les éléments suivants :

a — Numéro du lot du produit en vrac à conditionner;

b — Date de début et de fin de conditionnement et dates des étapes intermédiaires importantes;

c — Signature de la personne ayant fait sortir du magasin le produit en vrac et les articles de conditionnement externe et de la personne ayant confirmé leur nature correcte et leur quantité;

d — Quantités totales des articles de conditionnement utilisés, avec une référence aux articles de conditionnement de base et imprimés permettant l'identification du lot.

8.2.3. Conservation des dossiers de fabrication, des dossiers de conditionnement et d'échantillons de référence.

Les comptes-rendus relatifs à chaque lot doivent être conservés au moins jusqu'à la date limite d'utilisation du produit.

MODALITES

Décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, fixant les modalités de l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgiens-dentiste et vétérinaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961, relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques;

Vu la loi n° 68-30 du 29 décembre 1968, autorisant l'adhésion de la Tunisie au pacte international relatif aux droits économiques et sociaux et culturels, et au pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire;

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine;

Vu la loi n° 88-79 du 11 juillet 1988, portant ratification de la convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant code de déontologie dentaire, tel que complété par le décret n° 80-99 du 23 janvier 1980;

Vu le décret n° 73-496 du 20 octobre 1973, portant code de déontologie médicale;

Vu le décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique;

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, leur conditionnement, étiquetage, dénomination, ainsi que les modalités de demande de visa;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination, ainsi que la publicité y afférente;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète;

Art. Premier. — L'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine doit se faire conformément aux conventions internationales relatives à la santé et aux droits de l'homme, dûment ratifiées par la Tunisie, et aux règles de la déontologie médicale et de l'éthique, relatives à l'expérimentation sur l'homme.

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Art. 2. — L'expérimentation médicale ou scientifique de médicaments destinés à la médecine humaine ne peut être effectuée que sur une personne majeure, jouissant de toutes ses facultés mentales et de ses capacités juridiques.

Aucune expérimentation ne peut être effectuée sur des mineurs, des malades ou déficients mentaux, ainsi que sur des femmes enceintes ou allaitantes.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les malades ou déficients mentaux peuvent être soumis à une expérimentation médicale à finalité thérapeutique, spécifique à leur maladie ou déficience. Dans ce cas, le consentement écrit du tuteur est obligatoirement requis.

Art. 3. — L'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine est effectuée sans contrepartie pécuniaire ou autre forme de transaction.

Art. 4. — Aucune expérimentation médicale ou scientifique ne peut être effectuée sur un être humain :

— Si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation suffisante sur l'animal après les essais *in vitro*.

— Si le risque prévisible encouru par les personnes qui s'y prêtent est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes.

Art. 5. — Préalablement à la réalisation d'une expérimentation médicale sur une personne, le consentement libre, éclairé et écrit de celle-ci doit être recueilli, après que l'expert clinicien chargé des essais lui ait fait connaître :

- L'objectif de ses investigations, leur mode et leur durée;
- Les contraintes et les effets indésirables prévisibles.

Art. 6. — Toute expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine est soumise à l'autorisation préalable du ministère de la santé publique. A cet effet, le fabricant doit fournir au ministère de la Santé Publique le protocole spécifique à l'expertise accompagné des renseignements suivants :

- 1) L'objet de l'expertise;
- 2) Le nom du ou des experts qui en sont chargés;
- 3) La date probable d'exécution de cette expertise;
- 4) Le ou les lieux où cette expertise est réalisée.

Chapitre II : De L'Expertise

Art. 7. — L'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine est constituée par l'ensemble des expertises analytiques, pharmaceutiques, toxicologiques et cliniques.

Ces expertises ont pour objectif de vérifier la qualité scientifique et les vertus thérapeutiques attribuées au produit.

Art. 8. — Les expertises d'un produit susceptible de faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, doivent en outre porter sur :

- Sa conformité à la composition annoncée par le fabricant;
- Son innocuité dans les conditions normales d'emploi,
- Son intérêt thérapeutique;
- Sa biodisponibilité.

Les modalités applicables à ces expertises sont fixées par arrêté du ministre de la Santé Publique.

Chapitre III : Des Experts

Art. 9. — Les experts doivent disposer des qualifications et de l'expérience suivantes :

1) — Pour l'expert en analyse pharmaceutique : une qualification dans les sciences pharmaceutiques attestée par un diplôme d'Etat en Pharmacie et une expérience pratique suffisante soit :

- Dans la recherche et le développement du médicament;
- Dans la fabrication des médicaments;
- Dans les contrôles physiques, chimiques, physico-chimiques, biologiques ou microbiologiques des médicaments.

2) — Pour l'expert toxicologue : Une qualification en toxicologie générale attestée par un diplôme d'Etat ou une expérience pratique suffisante.

3) — Pour l'expert pharmacologue : une qualification générale ou spécialisée attestée par un diplôme d'Etat ou une expérience pratique suffisante.

4) — Pour l'expert clinicien : une qualification attestée par un diplôme d'Etat de docteur en médecine et une expérience clinique et statistique suffisante.

Art. 10. — les experts sont nommés, sur leur demande, par arrêté du ministre de la Santé Publique, dans leur discipline, pour une période de cinq ans renouvelable.

Ils doivent disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des travaux d'expertise.

Ils doivent certifier sur l'honneur, par une déclaration écrite, n'avoir aucun intérêt financier direct ou indirect, même par personne interposée dans la fabrication et la commercialisation des médicaments.

Art. 11. — En dehors des cas exceptionnels expressément autorisés par le ministre de la Santé Publique les membres du comité technique et des commissions spécialisées ne peuvent effectuer des expertises des médicaments.

En cas d'empêchement justifié pour un expert désigné par le ministre de la Santé Publique de procéder à son expertise, un autre expert Tunisien ou étranger dont la qualification est reconnue sera désigné à cet effet. Les frais découlant de cette expertise sont à la charge du fabricant.

Art. 12. — La qualité d'expert peut être retirée à tout moment par le ministre de la Santé Publique notamment à toute personne ne répondant plus à l'un des critères de l'article 9 ou ayant violé les dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 13. — Les experts et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne la nature des produits essayés, les essais eux-mêmes et leurs résultats.

Ils ne peuvent fournir des renseignements relatifs à leurs travaux qu'au fabricant du médicament dont ils ont la charge d'expertise et aux services compétents du ministère de la Santé Publique.

Aucune publication relative à l'expérimentation ne peut être effectuée sans l'accord conjoint de l'expert et du fabricant du médicament.

Art. 14. — Dans le cadre de la mise au point d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché, le fabricant choisit librement les experts à partir des listes établies par le Ministère de la Santé Publique.

Tout expert peut refuser de procéder à une expertise.

Art. 15. — Le fabricant doit fournir aux experts tous les renseignements concernant :

- 1) — La formule intégrale du médicament soumis à expertise;
- 2) — La nature des expertises demandées;
- 3) — Les propriétés soumises à vérification;
- 4) — Les références bibliographiques sur les produits entrant dans la composition du médicament.

Art. 16. — Avant de procéder à l'expérimentation, les experts doivent signer un contrat avec le fabricant qui en supporte les frais.

Ce contrat doit notamment mentionner que l'expert :

— A pris connaissance des renseignements relatifs au produit à expertiser et des propriétés soumises à la vérification;

— A été informé des noms des autres experts auxquels le produit a été confié.

Copie du contrat d'expertise est déposée au ministère de la santé publique dès l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 17. — Avant d'entreprendre leur expertise les experts cliniciens doivent être mis en possession des rapports établis par les experts analystes et les experts pharmacologues et toxicologues.

Les experts cliniciens doivent exiger de nouveaux essais analytiques ou pharmaco-toxicologiques, s'ils s'estiment insuffisamment éclairés par les renseignements fournis.

En cas de refus du fabricant, ils doivent interrompre l'expertise et en informer le ministre de la santé publique.

Art. 18. — Le lieu de l'expérimentation médicale et scientifique peut être un établissement de soins ou de recherche public ou privé, disposant de l'équipement nécessaire à la réalisation des expertises.

Les conditions de cette expérimentation doivent être compatibles avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes.

Les frais occasionnés par l'expertise à l'établissement public ou privé sont payés par le fabricant au dit établissement.

Dans le cas où l'expérimentation a lieu dans un établissement public, elle doit au préalable être autorisée par le comité ou conseil scientifique du dit établissement.

Art. 19. — Les produits remis aux experts par le fabricant doivent avoir fait l'objet, pour chaque lot de fabrication, du contrôle analytique garantissant leur qualité.

Le fabricant doit conserver des échantillons en nombre suffisant de chaque lot remis aux experts.

Les médicaments remis aux experts doivent porter des étiquettes mentionnant la dénomination du médicament ou un numéro de référence, le numéro de lot de fabrication et la mention suivante : «Ce produit ne peut être utilisé que sous une stricte surveillance médicale».

CHAPITRE IV : du contrôle et de La responsabilité

Art. 20. — Le ministre de la santé publique peut exiger du fabricant de lui communiquer les résultats de l'expertise clinique en cours sur un produit, s'il s'avère que celui-ci est susceptible de créer un risque anormal, ou lorsqu'il y a des présomptions graves et concordantes d'une atteinte à la santé des personnes.

L'expert est également tenu d'avertir le ministre de la santé publique des éventuelles complications apparues en cours d'expertise. Dans ce cas le ministre de la santé publique peut faire opposition à la poursuite de l'exécution de l'expertise.

Art. 21. — L'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine est pratiquée sous la responsabilité civile du fabricant qui est tenu de couvrir les experts et les personnes qui prêtent leur concours ou se prêtent à l'expertise et ce contre les recours qui leur seraient intentés ou les dommages qui leur seraient causés à cette occasion.

Art. 22. — Les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique peuvent procéder à tout contrôle et vérification permettant de s'assurer de respect des dispositions du présent décret et en dressent rapport au ministre de la santé publique qui décide des suites à lui réserver.

Art. 23. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990, déterminant les conditions d'information médicale et scientifique

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et vétérinaire;

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961, relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques;

vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglant les substances vénéneuses;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques et notamment ses articles 41 et 42;

Vu la loi n° 78-23 du 5 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire;

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et notamment son article 3;

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que des modalités de demande de visa et notamment ses articles 16, 17 et 18;

Vu le décret n° 82-1479 du 22 novembre 1982, instituant l'obligation d'informer le public contre l'usage abusif et incontrôlé des médicaments, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

CHAPITRE I

De l'information médicale et scientifique et de la promotion

Article premier. — On entend par information médicale et scientifique sur les médicaments toute activité destinée à promouvoir, à soutenir et encourager l'amélioration des soins de santé par l'usage rationnel de ces produits.

Toute information relative aux propriétés d'un médicament doit être fiable, exacte, véridique, instructive, équilibrée, à jour et justifiable.

Art. 2. — L'information médicale et scientifique est assurée par les fabricants de médicaments dans le cadre de la promotion des produits pour lesquels ils ont préalablement obtenu une autorisation de mise sur le marché ou un visa conformément à la législation en vigueur en Tunisie.

En outre, cette information peut être assurée par :

1) Les institutions de formation, de soins et de recherches touchant au domaine de la médecine et de la pharmacie;

2) Les associations à caractère scientifique et social et notamment les associations de défense des consommateurs.

Dans ces derniers cas, les activités scientifiques et éducatrices ne doivent pas être utilisées à des fins de promotion.

Art. 3. — La promotion active doit être conforme :

— à la politique nationale de santé;

— au contenu du dossier de l'autorisation de mise sur le marché, pour les médicaments destinés à la médecine humaine;

— au dossier du visa pour les médicaments vétérinaires.

Art. 4. — Toute promotion vantant les propriétés des médicaments ne doit contenir ni affirmation fallacieuse ou invérifiable ni omission pouvant entraîner la consommation médicalement injustifiée d'un médicament ou faire courir des risques indus aux malades.

Le matériel de promotion ne doit pas être conçu de façon à déguiser sa nature véritable.

CHAPITRE II

De l'organisation de la promotion

Art. 5. — Les fabricants assurent la promotion de leurs produits par l'intermédiaire :

- 1) d'agence de promotion et d'information médicale et scientifique;
- 2) de délégués médicaux.

Art. 6. — Les agences de promotion et d'information médicale et scientifique sont des entreprises destinées à assurer la promotion des médicaments et l'information médicale et scientifique les concernant.

Art. 7. — Les agences de promotion et d'information médicale et scientifique doivent être dirigées par des personnes autorisées à cet effet par le ministre de la santé publique après avis de la commission de contrôle de la publicité.

Art. 8. — Nu ne peut être autorisé à diriger une agence de promotion et d'information médicale et scientifique s'il n'est :

- de nationalité tunisienne,
- muni d'un diplôme de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste ou vétérinaire;
- inscrit au tableau de l'ordre correspondant.

Art. 9. — La demande d'autorisation d'exercice doit être adressée au ministre de la santé publique accompagnée :

- d'une copie de la carte d'identité nationale;
- d'une copie du diplôme tel que précisé à l'article 8.
- d'une copie du ou des contrats passés entre l'agence et le ou les laboratoires fabricants de médicaments;
- d'un plan des lieux, qui doivent obligatoirement comprendre en plus des locaux prévus par la législation relative aux établissements de commerce, une salle de lecture et une salle de conférence.

Art. 10. — Les délégués médicaux sont employés par les laboratoires de fabrication des médicaments. Ils sont chargés dans le cadre de la promotion active, d'établir sur le plan sanitaire un contact direct et permanent avec les professionnels de la santé.

Ils doivent notamment présenter des informations sur les produits et s'acquitter d'autres activités de promotion avec rigueur et sens des responsabilités.

Ils doivent mettre à la disposition des prescripteurs et des dispensateurs de médicaments une information complète et impartiale sur tout produit présenté conformément aux caractéristiques portées sur la fiche signalétique définie au décret, sus-visé, n° 90-1400 du 3 septembre 1990.

Art. 11. — Les employeurs sont tenus responsables des déclarations et des activités de leurs délégués médicaux ainsi que de leur formation.

Art. 12. — Nul ne peut exercer l'activité de délégué médical, s'il n'a reçu au préalable une autorisation à cet effet.

Art. 13. — L'autorisation d'exercice de l'activité de délégué médical est accordée par le ministre de la santé publique, après avis de la commission de contrôle de la publicité, aux personnes :

- de nationalité tunisienne;
- munies d'un diplôme de médecin, de pharmacien, de chirurgien dentiste ou de vétérinaire;
- inscrites au tableau de l'ordre correspondant.

Art. 14. — La demande d'autorisation doit être accompagnée :

- d'une copie de la carte d'identité nationale;
- d'une copie du diplôme tel que précisé à l'article 13;
- d'une copie du contrat liant le candidat à l'employeur;

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14, sont dispensés de la condition de diplôme, les délégués médicaux

qui exercent, ou ayant exercé, cette activité à la date de la publication du présent décret.

Les personnes visées au premier alinéa, bénéficient des dispositions de cette dérogation, même dans le cas de changement d'employeur.

Les délégués visés à l'alinéa précédent et leurs employeurs sont tenus de régulariser leur situation, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice de l'information médicale et scientifique dans un délai de 6 mois et à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 16. — Les personnes chargées de la promotion et de l'information médicale et scientifique qu'elles soient responsables d'agences ou délégués médicaux doivent se consacrer exclusivement à cette activité.

Il leur est interdit d'exercer une activité autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Art. 17. — Les personnes chargées de la promotion et de l'information médicale et scientifique sont tenues d'informer dans les meilleurs délais le centre national de pharmacovigilance et le laboratoire fabricant de tout effet indésirable méconnu et constaté par eux mêmes, les prescripteurs, les dispensateurs ou les utilisateurs d'un médicament dont ils assurent la promotion.

CHAPITRE III

Des échantillons médicaux

Art. 18. — Les échantillons médicaux sont remis directement à titre gratuit aux membres du corps de santé autorisés à les recevoir et sont destinés à faire connaître ou rappeler l'existence de ces médicaments.

Les échantillons ne peuvent être vendus.

Art. 19. — Les échantillons médicaux sont délivrés conformément aux prescriptions de l'article 42 de la loi 73-55 du 3 août 1976.

Art. 20. — La distribution d'échantillons médicaux dans les enceintes ouvertes au public notamment à l'occasion des congrès médicaux et pharmaceutiques est formellement interdite.

Art. 21. — La détention des échantillons médicaux par les bureaux d'information scientifique doit se faire sous la responsabilité d'un pharmacien agréé autorisé par le ministre de la santé publique et dans les locaux prévus et agréés, à cet effet par le ministère de la santé publique.

Art. 22. — Les échantillons peuvent être transportés en quantités nécessaires aux programmes de visite sous la responsabilité d'un pharmacien tel que précisé à l'article 21, et à condition que les normes de conservation des produits soient respectées.

CHAPITRE IV

Sanctions et dispositions finales

Art. 23. — Nonobstant, les sanctions prévues par le droit commun et la législation spéciale à chacun des corps professionnels visés aux articles 8 et 13 du présent décret, le ministre de la santé publique peut prononcer la suspension de l'autorisation d'exercice, visée aux articles 9, 14 et 15, pour une période n'excédant pas 6 mois, ou son retrait. Le retrait a lieu après avis de la commission de contrôle de la publicité.

Art. 24. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 septembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

RÉGIME DE VIEILLESSE

Décret N° 90-1455 du 10 septembre 1990 amendant le décret N° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole

Le Président de la république,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 88-38 du 6 mai 1988;

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocations de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole;

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole;

Vu le décret n° 76-981 du 19 novembre 1976 organisant la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants;

Vu l'avis des ministres de l'Economie et des Finances et des affaires sociales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décrete

Art. Premier. — Les dispositions des articles 3, 14, 18, 30, 32, 43 et 54 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 sus-visé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). — Lorsque des périodes effectives d'emploi assujettis au versement de cotisations, en vertu de la loi sus-visée n° 60-30 du 14 décembre 1960 n'ont pas donné lieu à déclaration dans les termes de l'article 46 de ladite loi, la validation de ces périodes peut être réclamée par toute personne intéressée moyennant le versement des cotisations patronales et ouvrières pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. La demande de validation doit être formulée dans un délai maximum d'une année à compter de la date d'ouverture de droit à pension.

Les contributions dues au titre de la validation sont calculées sur la base des salaires déclarés au cours des trois dernières années précédant la demande de validation ou le cas échéant, la cessation définitive de l'activité professionnelle assujettie.

La jouissance des droits résultant de la validation court à partir de la date du paiement intégral des cotisations. Toutefois, l'assuré en activité peut demander que le montant de validation soit retenu par tranches sur sa rémunération.

Peuvent également faire l'objet de validation dans les mêmes conditions que celles précitées, les périodes d'emploi effectif accomplies avant le 1er avril 1961, à condition que la demande soit faite dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 14. (nouveau). — Le droit à pension de vieillesse s'acquiert et oblige à mettre fin aux relations de travail dans l'entreprise lorsque l'assuré atteint l'âge d'admission à la retraite défini à l'article 15. Les périodes d'emploi accomplies au delà de cet âge ne sont pas prises en compte dans la liquidation du droit à pension à moins que l'assuré concerné ait été maintenu en activité après autorisation préalable de l'Inspection du travail territorialement compétente. La période de maintien en activité n'est cependant prise en compte que dans la limite de la durée nécessaire pour remplir la condition de stage permettant l'ouverture du droit à pension telle que prévue à l'article 15 ci-après.

Art. 18. — (nouveau) :

La pension est basée sur les salaires soumis à cotisation que l'assuré a perçu au cours des dix dernières années précédant l'âge d'ouverture du droit à pension. Au cas où la période d'activité déclarée est inférieure à 10 ans, la moyenne est calculée sur la base des salaires perçus au cours de cette période. Lesdits salaires ne sont pris en compte pour une durée déterminée que dans la limite de 6 fois le SMIG rapporté à une durée d'occupation annuelle de

2 400 heures. Ils sont actualisés selon un barème fixé par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 30. — (nouveau) :

La pension de survivant est due lorsque les liens de mariage existent au moment du décès du conjoint assuré.

Art. 32. — (nouveau) :

Le paiement de la pension du conjoint survivant est suspendu lorsque l'intéressé se remarie après le décès de son conjoint et sans avoir atteint l'âge de 55 ans.

En cas de décès du nouveau conjoint ou dissolution du mariage, le service de la pension revalorisé le cas échéant, compte tenu des différentes modifications intervenues au cours de la période de suspension, est rétabli.

Le cumul de pensions de conjoint survivant au titre de mariages successifs est interdit.

Toute fois, au cas où le conjoint survivant ouvre droit à une nouvelle pension de survivant au titre du second mariage, seule la pension dont le montant est le plus élevé est servie.

Art. 43. — (nouveau) :

Toute période de cotisation inférieure à 60 mois, donne droit à un versement unique dont le montant est égal aux retenues effectuées sur la rémunération de l'assuré intéressé au titre des cotisations salariales au régime de pension prévues dans le présent décret.

En cas de décès de l'assuré, ce versement s'effectue au profit du conjoint et des enfants mineurs dans les mêmes proportions que les pensions de survivants.

Art. 54. — (nouveau) :

Continuent à bénéficier des prestations de soins dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi sus-visée n° 60-30 du 14 décembre 1960, les titulaires de pensions découlant du présent décret, les titulaires de pensions des régimes conventionnels préexistants à ce décret, ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et les ascendants à charge qui en bénéficiaient antérieurement à l'ouverture de droit auxdites pensions dans le cadre de la loi précitée n° 60-30 du 14 décembre 1960.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Tunisienne.

Tunis le 10 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1456 du 8 septembre 1990.

Le Dr. Belaiba Mohamed, inspecteur régional de la santé publique est chargé des fonctions de sous directeur de l'inspection médicale du travail à la direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles.

Par décret n° 90-1457 du 8 septembre 1990.

Monsieur Moncef Kricha, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'Unité des affaires administratives et financières à la direction régionale des affaires sociales à Monastir au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives du chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1458 du 8 septembre 1990.

Monsieur Mohamed Tahar Chakroun, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'Unité des affaires administratives et financières à la direction régionale de affaires sociales à Sousse au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1459 du 8 septembre 1990.

Madame Fatma Zheni, née Amraoui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de l'unité des affaires administrati-

ves et financières à la direction régionale des affaires sociales à Ben Arous au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressée a rang et prérogatives de chef de service d'administration centraie.

Par décret n° 90-1460 du 8 septembre 1990.

Monsieur Bouktif Hafedh, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des études et des publications à la direction des études et de la planification au ministère des affaires sociales.

.....
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1461 du 10 septembre 1990.

Monsieur Abdesslem Mohsny, administrateur en chef est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur de la jeunesse au ministère de la jeunesse et de l'enfance à compter du mois de novembre 1989, l'intéressé bénéficie des avantages et prérogatives d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 90-1462 du 12 septembre 1990.

Monsieur Slimane Bibani, professeur de l'enseignement technique est chargé des fonctions de sous-directeur du sport civil au commissariat général au sport.

Par décret n° 90-1463 du 12 septembre 1990.

Monsieur Chedly Zikikout professeur est chargé des fonctions de chef de service des associations sportives à la direction des

sports civils, scolaires et universitaires au commissariat général au sport au ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Par décret n° 90-1464 du 12 septembre 1990.

Mousieur Hamdi Amdouni, professeur est chargé des fonctions de chef du service social à la direction du sport d'élite au commissariat général au sport au ministère de la Jeunesse et de l'enfance.

Par décret n° 90-1465 du 12 septembre 1990.

Monsieur Moncef Tobbi, professeur est chargé des fonctions de chef de service d'inspection et du suivi à la direction du sport d'élite au commissariat général au sport au ministère de la Jeunesse et de l'enfance.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1990

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale		TRADUCTION française		EDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,380 dinar

Traduction française
0,500 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637 .
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8